Département de la Corrèze

Projet de révision générale du

Schéma de Cohérence Territoriale Sud Corrèze

Demande formulée par Monsieur le Président du Syndicat d'Etudes du Bassin de Brive, en vue de procéder à une enquête publique concernant, le projet de révision générale du Schéma de Cohérence Territoriale Sud-Corrèze

Mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse de la Commission d'enquête relatif aux observations sur le projet de SCoT arrêté, consécutivement à l'enquête publique du 17 août 2026 au 24 septembre 2026

En application de l'article R. 123-18 du Code de l'environnement

Syndicat d'Etudes du Bassin de Brive

M. Christian PRADAYROL, Président,

Mme Sandrine PENY-AMARAL, responsable

Mme Anaïs CUQUEL, chargée du SCoT Sud Corrèze

Introduction

L'enquête publique relative à la révision générale du SCoT Sud-Corrèze prescrite par le Conseil syndical du SEBB le 8 mars 2021, s'est déroulée du lundi 17 août 2026 au jeudi 24 septembre 2026.

Cette révision générale vise à actualiser le SCoT arrêté en 2012 en lien avec les évolutions du cadre légal (Lois ALUR, ELAN, Climat et résilience) et celles portées par les documents d'urbanisme de rang supérieur notamment le SRADETT. En tant que projet stratégique de territoire à 20 ans, la révision s'attache également à intégrer le nouveau contexte territorial et la fusion des intercommunalités. Il concerne 2 EPCI : la CABB et la CCMC et rassemble 82 communes pour 120 237 habitants en 2019.

Le dossier d'enquête a été tenu à la disposition du public durant toute la durée de l'enquête dans les lieux de permanence ainsi que sur internet sur le site du SCoT : www.scotsudcorreze.fr/enquete-publique. Un poste informatique a été tenu à la disposition du public au siège du SEBB, 10 Avenue du Général Leclerc à Brive-la-Gaillarde.

6 permanences ont été tenues afin de recevoir les observations du public :

- Lundi 17 août de 9h30 à 12 h et Jeudi 24 septembre de 14h à 17h30 à Brive au siège du SEBB
- Vendredi 21 août de 9 h30 à 12h et Mardi 22 septembre de 14h à 17h30 à Beaulieu en mairie
- Lundi 24 août de 9h30 à 12 h et Jeudi 10 septembre de 14h à 17h30 à Brive à la CABB
- Vendredi 28 août de 9h30 à 12h et Mardi 8 septembre de 14h à 16h30 à Meyssac à l'antenne de la CCMC
- Lundi 31 août de 9h30 à 12h et Lundi 14 septembre de 14h à 17h à Objat en mairie
- Jeudi 3 septembre de 9h30 à 12h et vendredi 18 septembre de 14h à 17h à Beynat à l'antenne de la CCMC.

Le public a pu consigner ses observations sur les registres d'enquête tenus à disposition sur la durée de l'enquête dans les lieux de permanences. Il pouvait également les adresser :

- par voie postale à Monsieur le Président de la Commission d'enquête SEBB, 10 avenue Général Leclerc CCI de la Corrèze, 19100 Brive-la-Gaillarde

- par courriels à l'adresse mail anaiscuquel-sebb@outlook.fr avec l'objet « Enquête publique SCoT Sud Corrèze »

Les membres de la commission d'enquête désignée par le Tribunal administratif :

- M. William ARMENAUD Président M. Gérard DESSIER membre Mme Catherine MARTY membre
- Ordonnance du TA : n° E26000035/87/Com, SCoT, du 18 mai 2026
- Du Président du Tribunal Administrative de LIMOGES.
- Délibération du Comité syndical du Syndicat d'Etudes du Bassin de Brive en date du 08 mars 2021, prescrivant la révision du SCoT.

A l'issue de l'enquête publique, la commission d'enquête a remis le procès-verbal de synthèse des observations le 30 septembre 2026 à Monsieur Christian PRADAYROL, Président du Syndicat d'Etudes du Bassin de Brive.

Conformément à l'article R.123-18 du Code de l'environnement, par le présent mémoire en réponse, le responsable du projet apporte les réponses aux observations, avis et questionnements sollicitées par la Commission d'enquête.

1- Questions / Observations de la Commission d'enquête

- *Volet habitat : n'y a-t-il pas une erreur entre les documents suivants :*
  Annexe 3.1 Etat initial de l'environnement page 79 : le taux de 45,7 % représente la concentration du parc logement départemental sur le SCoT Sud Corrèze et
  Annexe 3.2 Justification des choix page 5 : ce même taux de 45,7 % représente la concentration autour de Brive du parc de logement du SCoT ?

Réponse du maître d'ouvrage :
En effet, il existe une erreur matérielle mineure concernant le taux de concertation des logements du SCoT dans la Ville de Brive La Gaillarde (page 5 - Annexe 3.2 Justification des choix). Cette dernière accueille environ 40% du parc total de logements à l'échelle du SCoT au lieu des 45,7% affichés dans le document. Cette erreur sera corrigée.

- *Le SCoT privilégie prioritairement le bassin de Brive, ce qui peut être compris, néanmoins, le Midi Corrézien doit pouvoir se développer de manière identique, sans être orienté exclusivement sur le tourisme.*

Réponse du maître d'ouvrage :

Le territoire complet du SCoT Sud Corrèze se compose effectivement de deux EPCI : la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive (CABB) et de la Communauté de Communes Midi Corrézien (CCMC).
Les deux collectivités ont été sollicitées et pleinement inclues dans le processus de révision de la même manière. De nombreuses réunions notamment des comités de pilotage ou en séminaires invitant de manière très large les élus du territoire ont été réalisées afin de construire et partager ensemble ce projet global impliquant tous les secteurs du SCoT. C'est dans ce cadre que des décisions et orientations ont été prises à l'unanimité au niveau du SCoT. Soulignons ici que dans son avis sur le projet de SCoT arrêté, la Communauté de communes du Midi Corrézien a émis, à l'unanimité, un avis favorable sans réserve ni observation.

L'urbanisme et notamment la planification doivent s'adapter aux spécificités locales. Il existe des communes plus rurales que d'autres. Pour autant, chaque commune dispose de ses propres objectifs au travers ceux de son bassin de vie (cf armature urbaine du SCoT).
Par exemple, le développement commercial n'est pas et ne sera pas le même dans différentes communes. De même que le rayonnement économique ou encore les perspectives démographiques ni même le logement.

Ce travail de prise en compte des spécificités locales repose sur une analyse de données factuelles et sur la détermination des enjeux par les élus du territoire. Cela permet de fonder, ensemble, des choix cohérents pour le futur SCoT. C'est un vrai projet de territoire.
Pour illustrer ce propos : le développement d'une commune dans le SCoT à horizon 20 ans repose sur plusieurs éléments chiffrés tels que la démographie actuelle, le nombre d'équipements, la desserte par les réseaux de transports, le taux d'emploi du bassin, les perspectives démographiques de l'INSEE, la consommation foncière…

Dans le cas du Midi Corrézien, il convient de souligner que c'est un territoire disposant de nombreux atouts notamment un potentiel industriel déjà existant et qui évoluera encore (présence de deux grosses usines avec un rayonnement très large), un atout démographique également (+0,3% entre 2017 et 2023).

Le tourisme prend une large place du fait que de nombreuses communes possèdent un patrimoine culturel et architectural hors du commun.

➔ **ENJEU DE DEVELOPPEMENT GENERAL** : Plusieurs communes sont ciblées dans l'armature urbaine : 3 pôles d'équilibre sont identifiés (Beynat, Meyssac et Beaulieu-sur-Dordogne) ainsi que deux pôles relais (Altillac et Aubazine). Ces pôles contribuent, chacun à leur niveau, à structurer les différents bassins de vie de proximité et à assurer un développement cohérent, solidaire et durable à l'échelle de l'ensemble du territoire. Cela est inscrit à la page 44 du DOO.

Nous citons également la page 45 du DOO :

Meyssac dispose d'un rôle central pour l'irrigation du bassin de vie (et plus largement de la CCMC et du SCoT) en équipements commerces et services, ainsi qu'en termes de mobilité et de diversité résidentielle. En dynamique avec Collonges la Rouge, pôle touristique attractif, Meyssac contribue aussi à la structuration de l'offre touristique. Beaulieu-sur-Dordogne joue aussi un rôle important d'irrigation en équipements/service et d'ancrage touristique tourné vers la vallée de la Dordogne. Il est nécessaire de dynamiser leur rôle afin de s'assurer une irrigation complète du sud du territoire sur l'ensemble de ces aspects. Altillac fonctionne en complémentarité de Beaulieu-sur-Dordogne, et joue un rôle de structuration pour le territoire d'un point de vue touristique et dans l'offre de services et d'équipements, en particulier commerciaux. Il sera donc question de soutenir ce rôle pour un développement harmonieux du bassin de vie Sud-Est.

En tant que pôle d'équilibre structurant de la CCMC et de l'est du SCoT, Beynat est essentiel pour l'irrigation du bassin de vie en équipements et services de proximité, et joue un rôle touristique important. Il est nécessaire de dynamiser son rôle de pôle d'équilibre en ce sens, et notamment au regard de l'accroche qu'il permet avec l'aire d'influence de Tulle (mobilités, emplois, etc.). Aubazine, porte d'entrée de la CCMC et du SCoT stratégiquement située, fonctionne en complémentarité avec Beynat. Son rôle patrimonial, culturel, touristique et de service est à soutenir pour un développement territorial équilibré.

➔ **ENJEU DE DEVELOPPEMENT COMMERCIAL** : La CCMC est légitimement inclue dans l'armature commerciale. Aussi, Meyssac et Beaulieu-sur-Dordogne sont fléchées comme pôles structurants des bassins de vie (ce qui est le 3ème niveau de l'armature). Ces pôles correspondent aux centres-villes où l'offre commerciale déjà en place est à soutenir et développer. En relais des centralités majeures et secondaires, ils structurent à un niveau plus local l'irrigation commerciale des différents bassins de vie du Sud Corrèze contribuant ainsi à faciliter l'accès des habitants à une diversité de services commerciaux. Ils sont identifiés comme privilégiés pour organiser un développement du commerce dans ce sens.

- Pour les pôles structurants des bassins de vie, la création et l'extension des commerces de fréquence hebdomadaire et occasionnelle-léger (cf. page 78 du DOO) peuvent aller jusqu'à 1000 et 1200m² pour les centralités. Ce qui n'est pas une surface limitante et réaffirme le rôle que peuvent avoir ces communes.

Altillac, Collonges-la-Rouge, Aubazine et Beynat sont quant à elles identifiées comme des pôles d'irrigation de proximité. Le rôle de ces pôles est de favoriser l'irrigation de proximité au sein des bassins de vie dans le registre d'une offre de rayonnement local.

- Les commerces correspondant à des fréquences d'achat quotidienne, hebdomadaire et occasionnelle-léger sont limitées en taille de surface de vente (en création ou en extension) à 500m² pour les pôles d'irrigation de proximité (toujours dans les centralités). Cela n'empêche donc nullement le développement commercial.

Pour ce qui est du développement hors centralités, deux secteurs d'implantation périphérique ont été décidés avec les élus : Meyssac-Collonges « Secteur entrée Meyssac » et Altillac « secteur Sud » :

Meyssac - Collonges la Rouge	Secteur entrée Meyssac (A)	*Sans objet*	1500	1000	1000	1000	***Favoriser toutes les fréquences d'achat. L'orientation vise à maitriser le commerce de phériphérie et à y favoriser la diversité commerciale afin de contribuer au dynamisme du centre-ville adjacent de Meyssac (lequel est concerné par un contexte de fortes contraintes pour l'aménagement). Elle soutient ainsi le rôle de Meyssac en tant que pôle commercial structurant du bassin de vie. Limitation de la taille selon les surfaces maximales exprimées au tableau ci-contre, par typologie de commerce.***
Altillac	Secteur sud (A)	*Sans objet*	2000	1000	1200	2000	***Favoriser toutes les fréquences d'achat. L'orientation vise à maitriser le commerce de périphérie dans le cadre d'une consolidation et diversification de l'offre permettant à ce secteur de remplir son rôle d'irrigation commerciale pour une large part du bassin de vie sud est du SCoT (pour du commerce ne pouvant pas s'implanter en centralité, en particulier celle de Beaulieu sur Dordogne qui est concerné par un contexte de fortes contraintes pour l'aménagement). Limitation de la taille selon les surfaces maximales exprimées au tableau ci-contre, par typologie de commerce.***

Accusé de réception en préfecture

➔ **ENJEU DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE** : le territoire CCMC bénéficie aussi à juste titre d'une programmation de développement économique à horizon 20 ans découpée comme ceci :

Midi Corrézien	Surfaces en ha par période		
Communes Pôles / parcs d'activité	2025-2030	2031-2040	*Fonctions dominantes envisagées*
Altillac – Extension Les Escures		**6,5**	*artisanat – service -tertiaire*
Nonards – Extension Chauffour		**2,7**	*artisanat – service -tertiaire*
Total Midi Corrézien		**9,2**	**Soit 9,2 ha au total**

Cependant, sur quelques points tels que la consommation foncière et l'habitat, le Midi Corrézien a connu un dynamisme plus mesuré que l'Agglo de Brive. Cette dynamique a bien évidemment justifié certains choix comme le partage de l'enveloppe foncière de la Loi Climat et Résilience mais aussi la programmation du logement.
Pour comparer et illustrer les données des deux EPCI :

- Consommation foncière 2011-2021 pour Midi Corrézien (dernier millésime Mon Diag Artif) : 174ha
- Nombre de logements en 2022 Midi Corrézien (INSEE) : 9 680
- Population du Midi Corrézien (2025 sur données 2023) : 13 321 habitants

- Consommation foncière 2011-2021 pour l'Agglo de Brive (dernier millésime Mon Diag Artif) : 777ha
- Nombre de logements en 2023 Midi Corrézien (INSEE) : 63 389
- Population de l'Agglo de Brive (2025 sur données 2023) : 109 386 habitants

Nous rappelons que le SCoT trouve son fondement dans le code de l'urbanisme qui dispose que : « Le projet d'aménagement stratégique définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à un horizon de vingt ans sur la base d'une synthèse du diagnostic territorial et des enjeux qui s'en dégagent. ».

Aussi, il ne s'agit pas d'opposer les deux EPCI du territoire mais bien de concilier leurs enjeux et les réalités de production passées. Le SCoT ne favorise pas plus l'un que l'autre, il détermine les objectifs des 20 prochaines années du territoire conformément au Code de l'Urbanisme.

Les mobilités douces (vélos, marche à pied) sont évoquées brièvement, sans que des mesures concrètes et contraignantes, soient définies au SCoT imposant de développer ces mobilités, notamment dans le bassin de Beaulieu (pouvant servir au tourisme mais aussi à l'économie et aux déplacements du public).

Réponse du maître d'ouvrage :

Les mobilités douces ne sont pas évoquées brièvement dans le DOO, lequel prévoit plusieurs prescriptions organisées pour tenir compte des différents contextes territoriaux (urbains et ruraux) et des différentes échelles de déplacement, de mise en place opérationnelle et des usages.

Elles font, d'une part, l'objet d'une prescription à part entière en lien avec les mobilités de proximités : la prescription 95 qui vise le renforcement de la place des modes doux dans l'espace urbain mais également la poursuite de l'apaisement de la circulation en centres-villes, afin d'y favoriser la pratique du vélo et/ou la déambulation.

D'autre part, la prescription 92 « Développer des nœuds de mobilités dans une logique de continuité des parcours et de rabattement vers des mobilités durables attractives » en lien avec le rabattement des flux et les changements de modes de déplacement (vélo -> aire de covoiturage, parking relais de bus, gare…). Cette prescription demande, au regard du contexte local, le raccordement adapté des nœuds de mobilité (gare, aire de covoiturage, …) avec les liaisons douces à proximité (existantes ou destinées à être développées).

En outre, leur développement est également demandé à travers la prescription P96 « Développer le maillage de voies douces valorisant les atouts du territoire ». Cette prescription implique les 2 intercommunalités du SCoT dont celles du Midi Corrézien (en page 122 du DOO) avec notamment :

- la valorisation du réseau des voies vertes/véloroutes mais aussi l'étoffement de l'offre le long de la Dordogne, ainsi que le long de la Corrèze en Midi Corrézien, en cohérence avec la voie verte parcourant l'agglomération du bassin de Brive ;
- La liaison avec le Terrassonnais (Terrasson, voie verte-Corrèze) ;
- La Liaison entre Collonges-la-Rouge et Meyssac ;
- Des liaisons cyclables entre le réseau voies vertes et véloroutes et les bourgs proches. Il s'agit notamment de liaisons s'arrimant à la voie verte de la Vézère depuis Ussac Objat et depuis Allassac
- La poursuite d'une politique d'offre de parcours cyclables pour sportifs
- Le développement des boucles de randonnées
- Le développement des itinéraires doux avec des continuités de parcours entre les 2 EPCI du SCoT et avec les territoires limitrophes au SCoT

Aussi, à la prescription P98 « Renforcer le réseau de découverte du territoire et d'activités culture-patrimoine, sport-bien être, de pleine nature », le DOO demande d'organiser le développement du maillage de parcours touristiques en prenant en compte les pôles structurants de transport, services à la mobilité et réseaux de voies douces touristiques, afin de favoriser des reports modaux et d'inciter à la pratique des mobilités durables

Les mobilités douces sont également évoquées dans d'autres prescriptions en lien avec les objectifs d'aménagement, notamment :

- La prescription 97, avec le développement de stationnement vélo.

- La prescription 77, avec le développement des mobilités actives (mobilités douces) et décarbonées en parc d'activité (de manière adaptée au contexte locaux et aux besoins).
- Les prescriptions relatives à la nature en ville et à la désimperméabilisation du milieu urbain à travers la reconfiguration d'espaces publics, de voies douces, etc.

De nombreux objectifs, concernent l'urbanisation (habitats, services et activités), contraignants et devant être traduits dans les PLU et PLUi des 82 communes.

Toutefois ces objectifs sont contredits par des mesures d'évitement, d'exclusion, qui vont à l'encontre des textes de lois (Zan, Climat et résilience, etc.) obligeant à une réduction de l'urbanisation des zones N, F, A. Nous recommandons de supprimer ces exemptions.

Réponse du maître d'ouvrage :

Il nous semble comprendre que cette question de la commission d'enquête porte sur le respect des objectifs chiffrés de limitation de la consommation d'espaces et de l'artificialisation des sols (à partir de 2031) inscrits au DOO du SCoT arrêté. Tous les objectifs et orientations du DOO s'appliquent concomitamment (objectifs en matière d'environnement, d'urbanisions résidentielles et économiques, de limitation de la consommation d'espace, de mobilité, etc.).

Il n'existe pas d'exemptions particulières au respect des objectifs chiffrés de limitation de la consommation d'espace du DOO. Rappelons toutefois que dans le respect de la Loi Climat, certaines surfaces ne sont pas comptabilisées dans la consommation d'espace, comme le précise la Prescription 21 du DOO. Extrait de la prescription 21 du DOO :

1. Ces surfaces excluent :
    - Les surfaces des nouvelles urbanisations sur les fiches urbaines artificialisées.
    - Les surfaces nécessaires pour des projets d'envergure nationale ou européenne (PENE) définis en application de la Loi Climat et Résilience (notamment son article 194 en vigueur).
    - Les surfaces des projets qui seraient reconnus d'intérêt au niveau régional (économiques, d'infrastructures) et s'inscriraient ainsi dans le compte foncier de la réserve foncière mutualisée du SRADDET Nouvelle Aquitaine, distincte du compte foncier du SCoT.
    - -Ainsi, les surfaces mentionnées ci-avant ne seront pas comptabilisées dans la consommation d'espace du SCoT.

En outre, les avis de la DDT de Corrèze et de la Région Nouvelle Aquitaine sur le SCoT arrêté, ne font pas d'observations disant que le SCoT serait contradictoire avec le ZAN promu par la Loi Climat. Au contraire, dans son avis la Région Nouvelle-Aquitaine dit notamment (extrait de l'avis ci-après) :

> « … le SCoT définit une trajectoire chiffrée de sobriété foncière ambitieuse : -52% de consommation d'espaces entre 2011-2021 et 2021-2031 (soit 468 hectares au maximum en se fondant sur la donnée nationale), puis -48% sur 2031-2041 (234 hectares), enfin -55% sur les années suivantes (42 hectares). Considérant l'importante consommation déjà opérée entre 2021 et 2024, le SCoT limite l'urbanisation à un **volume maximal de 410 hectares sur les 20 ans de sa programmation (2025- 2045)**, permettant de répondre aux besoins de logements et d'équipements (300 hectares), aux besoins économiques (73 hectares) et aux projets d'infrastructures (37 hectares).
>
> **La Région salue ces objectifs clairs, territorialisés et ambitieux contribuant à l'atteinte des objectifs régionaux du SRADDET et à préserver une part plus importante du capital naturel, agricole et forestier qui participe fortement à l'attractivité et à la qualité de vie du Sud Corrèze.**

2- Contributions du public

20- Généralités comptables

Au cours des 12 permanences organisées, nous avons eu la visite de 24 personnes soit

- Une mère et son fils de Brive-la-Gaillarde
- 1 personne de Noailles
- 3 personnes de Jugeals-Nazareth dont un couple
- 1 personne de Meyssac
- 1 couple de Noailhac
- 2 personnes de Sioniac
- 1 personne de Nonards
- 1 couple résidents à Beynat
- Les collectifs « Varetz en danger » 2 personnes, « Non centrale Nespouls » 3 personnes, et le collectif de Noailles « Non à l'agrivoltaïsme) soit 3 personnes.
- Les maires des communes de Collonges-la-Rouge et Nespouls

Nous avons reçu **18 courriels** et **un seul courrier** sur les adresses dédiées**.**

L'ensemble des contributions représentent 107 observations mais toutes ne relèvent pas du champ du SCoT.

Les observations hors SCoT sont au nombre de 7. Elles concernent le PLUi. A titre informatif, il s'agit :

- D'une demande de révision du zonage de la parcelle HA 110 Espace boisé Classé actuellement en zone N. (un courrier de la Ville de Brive et une copie du plan cadastral sont joints au registre d'enquête de la CABB en annexe 23).
- De l'accès au Centre hospitalier de Brive et à la Clinique Saint Germain par la route dénommée « Chemin des bois de Tulle » ; accès désormais impossible ce qui provoque l'engorgement des autres voies de circulation dont le chemin des Tonderies sur la commune de Brive-la -Gaillarde.
- D'une demande d'information concernant la parcelle A 302.à Collonges la Rouge (un courrier et un mail référencés annexes 19 et 21 sont joints au registre d'enquête de Meyssac.)
- De l'incidence du SCoT sur une modification de zonage de terrains aujourd'hui constructibles (Jugeals -Nazareth)
- D'une demande sur pourquoi des terrains sont identifiés constructibles, sur le PLU(i), le propriétaire ne souhaitant pas les vendre (Sioniac).
- D'une demande de requalification de terrain cadastré C 247 Le Bourg à Chasteaux
- Couple d'agriculteurs de BEYNAT : ces personnes souhaitaient connaître les implications du nouveau PLUi de la commune sur leurs parcelles agricoles.

Les observations et/ou questions relevant du SCoT sont au nombre de **100** et concernent les thèmes suivants :

Contributeur	Thèmes abordés									
	Armature territoriale	Démographie/Habitat	Mobilités/Transports	Economie	Equipements Service	Paysages / Patrimoine	Consommation espaces / Foncier	Environn / Biodiversité	Energie / Climat	Autres
Eric Lesueur			1							
M. Charlot Maire de Collonges-la-Rouge	1	1	1			1	1			
M et Mme Bourgès		3	1					1		

Collectif Varetz en danger									1	
JC Pestourie			1					1		
M le Maire d'Ussac		2					1			
Francis Sourzac									1	
René Boutang		1								
Conseil Régional NA	1	4	4	2	4		7	11	9	
Vincent Raynaud SNROC				1			1			
UNICEM				4			1	1		5
Le collectif de Noailles									1	
Le collectif de Nespouls et Mme la Maire									1	
Mme la Maire de Jugeals Nazaret	1		2				2	1		
Eric J Richters						1	1	1		1
Isabelle Layat								1		
M le Maire de St Pantaléon-de-Larche							1			
M le Maire de Donzenac										1
M. Champagne			1							
Mme Lopez et M. Roques			1			4		2		3

Ensemble	**3**	**11**	**12**	**7**	**4**	**6**	**15**	**19**	**13**	**10**

Comme les éléments qui suivent vont l'illustrer, ces contributions concernent majoritairement l'environnement et la biodiversité, la consommation d'espaces ; l'énergie et/ou le climat, l'habitat et les mobilités et/ou les transports.

Vient ensuite l'Economie. La rubrique « Autres » enregistre pour l'essentiel des modifications demandées sur la rédaction de différents points du dossier.

21- Synthèse des contributions du public dans le cadre du SCoT

Monsieur Eric Lesueur, domicilié à Noailles s'interroge sur les impacts de la déviation de Noailles sur la Rue des Colchiques où il est domicilié.
La Commission partage avec lui le contenu des documents SCoT traitant de ce sujet (cf Evaluation environnementale page 98). Concernant le tracé de la déviation, la variante B serait préférentielle à ce stade du projet.

Question au Maître d'ouvrage :
Quelles sont les incidences de la déviation sur la Rue des Colchiques ?

Réponse du Maître d'ouvrage :

La déviation de Noailles a été prise en compte dans le SCoT parce que le projet fait partie de la programmation du Département dans son « plan routes 2025 ». Il était important d'avoir une cohérence de programmation entre les différents échelons territoriaux. Une consultation a d'ailleurs été lancée en 2018 et dont les documents sont accessibles ici : https://www.correze.fr/nos-missions/routes-transports/le-developpement-et-la-modernisation-du-reseau-routier/concertations-et-enquetes/concertation-publique-deviation-de

Pour autant, Le DOO ne prescrit pas ainsi une obligation de mise en œuvre ni ne décide pas de sa faisabilité et seules les études et consultations (notamment publiques) pourront avoir un impact sur son opportunité : Le DOO demandant de poursuivre la réflexion sur ce contournement Sud de Noailles (cf. prescription P94 du DOO).

Au niveau de l'évaluation de l'évaluation environnementale, l'analyse des incidences se devaient de considérer les effets potentiels d'un tel projet, s'il était réalisé. En effet, le cadre normatif qui s'impose au SCoT en matière d'évaluation environnementale demande notamment de prendre en compte les projets même si ces projets ne sont pas décidés par le SCoT lui-même. Il s'agit ici bien sûr des projets « à échelle SCoT » qui sont connus, d'ampleur significative et suffisamment caractérisés pour en permettre une évaluation (tels que des projets routiers du département). Il s'agit donc d'une démarche normale, globale et sérieuse d'évaluation environnementale respectant les attentes du code de l'urbanisme et de l'environnement.

En conclusion, l'opportunité et les conditions de réalisation de ce contournement de Noailles se décidera à l'issue de la procédure de Consultation lancée par le Département de Corrèze. Le SCoT le prend cependant en compte dans son notamment d'évaluation environnementale dans un souci de qualité d'évaluation.

Concernant ses éventuels impacts sur la Rue des Colchiques, nous vous invitons à prendre contact avec les services du Département de la Corrèze.

Monsieur Michel Charlot, Maire de Collonges-la-Rouge a annoté le registre d'enquête de Meyssac les 28 août et 8 septembre 2026, déposé des pièces le 8 septembre 2026 et adressé un courriel le 18 septembre (cf annexes 20 et 22 du registre).

1- Demande si le SCoT inclut un paragraphe sur la nécessité de protéger les villages classés, y compris ceux répertoriés par l'association « les plus beaux villages de France ».

Il exprime le besoin pour sa commune de disposer :

2- De terrains fléchés U hors des périmètres de protection afin de permettre aux salariés de Collonges d'être domiciliés à proximité de leur lieu de travail et d'éviter ainsi des trajets quotidiens,
3- La dotation globale en U doit être revue à la hausse mais pas au détriment des autres communes du secteur ou de la communauté de communes,
4- De transports collectifs quotidiens avec une liaison supplémentaire de la ligne 223 Meyssac/Brive à la mi-journée, le développement d'une ligne POLT sécurisée et des aires de stationnement permettant aux habitants des communes voisines d'utiliser ces transports en communs.

5- Au regard de l'armature territoriale du SCoT, il demande que Collonges soit pôle d'équilibre comme Meyssac.

Questions au Maître d'Ouvrage :
Comment le SCoT prend 'il en compte les demandes de Monsieur Charlot ?

Réponse du maître d'Ouvrage :

1- Oui le SCoT évoque les plus beaux villages de France en page 9 du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) avec des enjeux associés. Les plus beaux villages sont également cités en page 50 du PAS : « Développer le rôle économique d'un tourisme durable, qui valorise le bien vivre dans le territoire à travers sa dimension patrimoniale, culturelle et sportive » avec son point 2.3.1. Déployer le réseau d'activités et de découverte du territoire en entretenant les accroches fortes aux vallées de la Dordogne et de la Vézère.

2- Le DOO du SCoT respecte les compétences normatives qui lui sont attribuées par le Code de l'urbanisme. Il n'est pas compétent pour fixer des zonages (U, A, N, …) et occupations des sols précis à l'échelle de la parcelle. Cela relève de la compétence du PLU et non de celle du SCoT, le PLU ayant pour rôle de répondre de manière adaptée aux enjeux des situations locales, en compatibilité avec le SCoT.

3- Le DOO du SCoT respecte les compétences normatives qui lui sont attribuées par le Code de l'urbanisme. Il n'est pas compétent pour fixer des zonages (U, A, N, …) et occupations des sols précis à l'échelle de la parcelle. Cela relève de la compétence du PLU et non de celle du SCoT, le PLU ayant pour rôle de répondre de manière adaptée aux enjeux des situations locales, en compatibilité avec le SCoT.

4- Le développement d'une liaison supplémentaire Meyssac/Brive n'est pas contradictoire avec les objectifs fixés dans le DOO et pourrait répondre pleinement à la prescription P91 « Développer des solutions de mobilités durables en cohérence avec l'armature du territoire et les spécificités des espaces ». En effet, cette dernière prévoit notamment (page 118) :
   - **Favoriser le développement de la mobilité en Midi Corrézien en s'appuyant notamment sur :** le développement du covoiturage, une utilisation efficace du transport à la demande dans les secteurs ruraux (en associant avec la CC Xaintrie Val de Dordogne et la Région), le réseau de Bus régionaux, des solutions d'autopartage / solutions de mobilités solidaires, **une offre de bus ou navette permettant une desserte plus fine ou répondant à des besoins plus spécifiques** (mobilité touristique, etc.) ;
   - **Rechercher les points d'accroches cohérents et pertinents pour répondre à des besoins de continuité de parcours d'usagers, à l'échelle locale** :
     - Entre le réseau de Bus régionaux et l'offre de mobilité des intercommunalités du SCoT ;
     - Entre les réseaux de mobilités de la CABB et de Midi Corrézien : localisation des aires de covoiturage, services en amont des gares, liaisons douces, etc.
     - Entre la stratégie de mobilité du territoire du SCoT est celles développées dans les intercommunalités voisines au SCoT (dont la CC Xaintrie Val de Dordogne qui est associée à celle de Midi Corrézien).
   - **Vieller dans les PLU(I) à maintenir ou à organiser les conditions d'aménagement favorables au fonctionnement de ces moyens de déplacement, et à leur évolution ou renforcement éventuel :** adaptation de la voirie pour le bon fonctionnement des lignes de bus (en voirie partagée ou voie dédiée), espace pour arrêt de bus, espace de stationnement, aires de covoiturage, etc.

   Le SCoT Sud Corrèze joue ainsi pleinement son rôle de document « cadre » de l'aménagement, à son niveau. Les mises en œuvre de ligne de BUS relèvent des actions opérationnelles des collectivités et Autorités Organisatrices des Mobilités afin d'analyser et de définir les meilleures conditions possibles de faisabilités techniques et financières. Ainsi, le développement d'une liaison supplémentaire Meyssac/Brive nécessitera d'être étudiée et précisée en lien avec les acteurs compétents de la mobilité, le SCoT ne constituant pas ici le document

approprié pour établir les modalités techniques de réalisation. Pour rappel, le Midi Corrézien n'est pas autorité organisatrice des mobilités (AOM), par conséquent les lignes doivent se réaliser sur décision de la Région qui dispose de cette compétence.

Concernant le projet « POLT », il s'agit d'un projet d'envergure nationale (et non décidé par le SCoT) qui est en cours de mise en œuvre et vise notamment à sécuriser le fonctionnement de cette ligne Paris-Toulouse et à la rendre plus performante.

Concernant les aires de stationnement, le SCoT n'interdit pas la réalisation d'aires de stationnement. Au contraire, il les favorise en particulier lorsqu'ils contribuent à organiser le rabattement des mobilités vers des transports collectifs et partagés.

5- L'armature urbaine a été travaillée de manière cohérente et équitable. Elle a été partagée avec les élus dès le stade du projet d'aménagement stratégique du SCoT (PAS). Les pôles sont hiérarchisés selon plusieurs critères : démographie, emploi, équipements, loisirs, rayonnement géographique, … comme l'explicite l'explication des choix figurant dans les annexes du dossier du SCoT arrêté. Meyssac constitue avec Beynat et Altillac un des principaux pôles commerciaux du territoire Midi Corrézien. Elle dispose également d'un nombre suffisant d'équipements : 79 au total contre 41 pour la Commune de Collonges.

Nous attirons aussi l'attention sur le fait que la désignation de pôles au sein de l'armature urbaine du SCoT n'a pour effet que la hiérarchisation d'objectifs mais cela n'est nullement une hiérarchisation de la valeur et de l'intérêt de chaque commune du SCoT. Le SCoT est une démarche d'aménagement solidaire des territoires, auquel toutes les communes participent, chacune à son niveau, et en complémentarité. Être pôle c'est aussi plus responsabilité pour le développement des services et d'urbanisation plus denses.

- **Visite de Monsieur et Madame Bourgès** de Noailhac qui s'interrogent sur :
  1- Le caractère obligatoire du débroussaillage,
  2- La gestion des permis de construire en hameau et notamment la distance par rapport à une ferme non active,
  3- La politique conduite en matière d'habitat léger résidentiel,
  4- Les transports en commun,
  5- L'aide à l'installation des jeunes en centre bourg.

Questions au Maître d'Ouvrage :
Comment le SCoT prend-il en compte ces demandes ?

Réponse du maître d'Ouvrage :

1- Les règles relatives aux obligations de débroussaillage découlent d'arrêtés ministériels et non du SCoT qui n'est pas compétent pour régir le débroussaillage (arrêté du 13 avril 2026 modifiant l'arrêté du 6 février 2024 classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie au titre des articles L. 132-1 et L. 133-1 du code forestier). Ce dernier étant venu classer une grande partie des communes du SCoT comme concernées par les massifs forestiers et leurs espaces naturels combustibles contigus tels que cartographiés dans l'atlas départemental, d'une superficie supérieure à 4 ha, présentant un aléa feu de forêt qualifié de « fort » ou « très fort ». Ainsi la mention de ce nouvel arrêt (intervenu après l'arrêt du SCoT) sera faite dans le DOO en vue de l'approbation du SCoT.

2- La gestion précise des permis de construire ne relèvent pas de l'échelle d'intervention du SCoT mais des documents d'urbanisme locaux des communes et/ou EPCI (services instructeurs). Nous vous invitons à vous rapprocher du service de l'urbanisme de votre commune.

3- L'habitat léger résidentiel (ou habitat réversible) désigne une construction démontable, transportable et sans fondations en béton, destinée à servir de résidence principale ou de loisirs. Le SCoT vise à renforcer une politique de l'habitat plus diversifiée et répondant aux besoins généraux de la population par secteurs : logements pour les jeunes, pour les seniors, pour le tourisme, pour les saisonniers, … En revanche, il appartient aux PLU et PLUi de définir plus précisément la manière dont sera géré ce type d'habitat au regard des contextes et besoins locaux : logement de saisonniers, etc.

4- Cette question renvoie aux enjeux et à la complexité des mobilités en milieu rural. La ligne Brive-Meyssac (ligne de bus 223) contribue notamment à la desserte du secteur. Pour l'avenir, l'objectif est de continuer à développer des combinaisons de solutions de mobilités viables et adaptés au milieu rural : covoiturage, transport à la demande, bus … La définition précise des moyens de déplacements relève des démarches opérationnelles des collectivités en lien avec les autorités organisatrices des mobilités : besoin des niveaux de desserte, parcours, types de mobilités, tarification, types de public (personnes âgées, actifs, étudiants, …).

5- L'aide à l'installation des jeunes passe par plusieurs objectifs du SCoT, en particulier ceux de :

- Diversification de l'offre de logements de manière à mieux correspondre en prix et en taille de logement pour ce type de public ;
- Développement de l'offre de logement social, en location et en accession (primo-accédant, …) ;
- Amélioration de l'habitat (rénovation énergétique, aide à la rénovation, etc.) favorisant l'attractivité et les parcours résidentiels des ménages dans le parc de logement existant ;
- Développement de forme innovante de logements intergénérationnels (béguinage…) et prise en compte des besoins pour les saisonniers ;
- Mise en valeur des centres des villes, bourgs et villages afin de maintenir ou accroitre leur attractivité pour les différentes populations résidentes, dont les jeunes.

Madame Chantal Maloubier et Madame Yvette Laumond représentantes du collectif « Varetz en danger »
Expriment leur opposition catégorique à l'installation de panneaux photovoltaïques au sol sur le territoire du SCoT, contestent l'autorisation délivrée à Grand Gorce lieu-dit de Varetz et rappellent l'alternative d'un déploiement prioritaire du photovoltaïque sur les bâtiments et surfaces déjà anthropisées (toitures publiques, bâtiments industriels, zones commerciales, parkings via des ombrières).
Ce collectif demande

- qu'il soit inscrit au rapport de concertation du SCoT que de tels projets défigurent les paysages, portent atteinte durablement au sol et aux écosystèmes et
- d'orienter la politique énergétique de l'Agglo de Brive vers une valorisation des surfaces déjà bâties (cf mail annexe 18 du registre d'Objat)

Question au Maître d'Ouvrage : quelles suites le SCoT donne-t-il à ces demandes ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Le DOO du SCoT arrêté prévoit déjà des multiples objectifs priorisant les nouvelles implantations d'installations photovoltaïques sur le bâti et les espaces déjà artificialisés afin de ne pas concurrencer les usages agricoles et d'éviter les impacts sur la biodiversité et els paysages, notamment :

- Page 40 – Développer les secteurs de production solaire et photovoltaïque (Hors agrivoltaïsme) en priorité : sur le bâti, sur des espaces déjà artificialisés, ombrières en milieu urbain, photovoltaïque au sol au sein de parcs d'activités ou commerciaux notamment dans des parties non constructibles ou sans usages, les délaissés d'infrastructures, sur des espaces déjà fortement anthropisés et dégradés pour lesquels il s'agit d'optimiser leur usage.
- Page 41 nous rajoutons une spécificité sur les espaces naturels ou agricoles : sur les terres incultes et/ou présentant un intérêt pauvre pour l'agriculture, en poursuivant les objectifs du

document cadre de la Chambre d'Agriculture (+ respect des normes fixées par décret pour ne pas générer de la consommation d'espaces) et à l'extérieur des réservoirs de biodiversité du SCoT et des zones humides avérées ainsi que celles à protéger.

- Enfin dans la Prescription 27 en page 40 également, nous abordons l'aspect paysager en prescrivant que la configuration, la localisation et le traitement paysager des fermes photovoltaïques au sol et projets agrivoltaïques doivent être conçus de manière à réduire leur impact visuel, à éviter les co-visibilités directes et rapprochées entre parcs photovoltaïques et/ou installations agrivoltaïques.

Toutefois, nous rappelons que le développement de l'agrivoltaïsme est principalement régi par les lois et règlements nationaux ainsi que par les procédures indépendantes du SCoT impliquant notamment l'Etat et la Chambre d'Agriculture. Le SCoT n'est ainsi pas consulté ni au cœur du dispositif d'autorisation.

Rappelons également qu'un SCoT est tenu de favoriser les énergies renouvelables. En effet, il ne saurait interdire de manière impérative le développement de ces énergies ou certaines de ces énergies afin de ne pas être incompatible avec les normes nationales pour la transition énergétique.

Concernant le projet autorisé à Varetz (photovoltaïque au sol), il s'agit d'un projet dont l'instruction relève de la compétence des services de l'Etat (instruction du dossier et délivrance de l'autorisation), le SCoT n'étant que personne consulté et non décisionnaire. Le SEBB avait émis un avis réservé sur le projet de Varetz.

Le SCoT Sud Corrèze répond aux attentes des politiques nationales de transition énergétique, tout en intégrant la prise en compte des spécificités locales, notamment en veillant, dans le cadre de ses compétences, à articuler ces énergies avec les enjeux environnementaux, paysager et de préservation des sols.

Monsieur Jean-Claude Pestourie de Jugeals-Nazareth, courriel reçu le 24 septembre 2026

1- **Zones humides :** Les zones humides sont à protéger (développement économique, attractivité du territoire). Une zone d'activité doit être créée dans la plaine en bas de Donzenac sur une zone humide, localisation soutenue par la SIMA A20 et les élus. il faut réduire la superficie de cette zone d'activité, toutefois la procédure ERC, la compensation n'est pas possible on ne peut créer une nouvelle zone humide. Il faut déplacer la zone d'activité (confins Lot/Corrèze/ aérodrome, par exemple)
La Zone Stratégique pour le Gestion de l'eau inscrite au SAGE doit être reprise par le SCoT.
Faire un recensement des zones humides,
La GEPU est de la compétence de l'agglo de Brive et du GEMAPI, qu'est devenue l'étude qui était prévue au SCoT actuel ? (Noues, bassins d'infiltration et/ou de rétention, etc.)
DOO page 58 : supprimer la mention « sauf cas particuliers motivés par l'intérêt général » afin d'éviter des dérives. Regrouper tous les problématiques de l'eau dans un même chapitre

2- **Terres agricoles à protéger**
Avant de classer un terrain en friche il faut faire une étude agronomique du sol, les besoins en terres agricoles sont importants, pour notre autonomie alimentaire et les agriculteurs.

3- **Transports**
Afin de favoriser les déplacements il faut instituer des dispositions dans le SCoT, en favorisant les moyens collectifs, ferrés par de nouvelles haltes sur les lignes existantes et sur les lignes déclassées ou secondaires, étudier la mise en service de « tramway » ou de transports neutres en carbone, reliant les villages, les différents pôles, objectifs à prévoir dans le SCoT en étude.

Il faut développer le co-voiturage, le copartage de véhicules électriques, se substituant à la voiture individuelle (objectifs à inscrire dans le SCoT)

Questions au Maître d'Ouvrage :

Quelles suites comptez-vous donner à ces observations et propositions ?

Réponse du maître d'ouvrage :

1- Sur la question des zones humides en lien avec la zone d'activité « Ussac-Donzenac ».
Ce projet de parc d'activité est porté par la CABB pour le développement stratégique des activités industrielles.

Le SCoT prend en compte ce projet déjà programmé et engagé dans les processus pré-opérationnels, lequel s'organise dans le cadre d'une prise en compte accru de l'environnement et de la démarche « ERC » :

- Au regard des informations connues, le projet évite les zones présentant des enjeux environnementaux forts, soit environ 15 ha, dont 10 ha de zones humides préservées et 5 ha dédies à la création d'un parc de biodiversité (cf. évaluation environnementale du SCoT)
- Le projet a déjà été réduit d'environ 33% pour éviter 15 ha de prairies possédant de forts enjeux environnementaux.
- Le projet prévoit la mise en place d'une gestion conservatoire au niveau de la zone d'évitement et de prairies alluviales inondables avec création de mares et d'habitats aquatiques en faveur des amphibiens et plantation de haies arbustives.
- L'aménagement est étudié pour intégrer les cours d'eau existants dans le projet et pour éviter les zones à forts enjeux environnementaux. Les espaces publics seront conçus pour mettre en place une structure paysagère forte et durable permettant d'anticiper les mutations successives du site dans la durée, et ainsi de limiter l'imperméabilisation des nouveaux espaces économiques tout en respectant les dispositions du futur dossier Loi sur l'eau.

- De plus, la collectivité a anticipé et assumé une démarche ambitieuse de compensation environnementale (en lien avec les partenaires dont l'Etat…), avec environ 70 hectares de fonciers compensatoires réserves à la renaturation.
- Par ailleurs, les fonciers compensatoires « ex-situ » (sur environ 70 ha) permettront de ré-ouvrir des sites dégradés en contexte alluvial, restaurer des prairies mésophiles à humides, mettre en place une gestion conservatoire des sites, planter des haies arbustives à arborescentes, planter des bosquets et créer des habitats en faveur des amphibiens.

En plus de tous les éléments précités développés au niveau du projet (consultables dans l'évaluation environnementale du SCoT), le DOO prend une mesure complémentaire visant à sécuriser la bonne prise en compte de l'environnement au niveau de la planification. En effet, il subordonne l'ouverture à l'urbanisation de ce nouveau secteur à la réalisation préalable d'une évaluation environnementale, dans les conditions prévues par l'article L. 122-1 du Code de l'environnement. Cette exigence, mise en œuvre en application de l'article L.141-9 du Code de l'urbanisme, tient compte des circonstances locales notamment : la taille du projet (urbanisation nouvelle de 30 ha à terme, la plus importante de la programmation des projets économiques du SCoT) ainsi que les enjeux de maitrise des impacts environnementaux, selon la séquence éviter, réduire, compenser.

Enfin, rappelons que la mise en œuvre du projet est cadrée et conditionnée aux procédures et autorisations administratives spécifiques à l'environnement et à la Loi sur l'eau : MRAe, police de l'eau, etc. Il s'agit donc d'un projet qui est donc très encadré et suivi par les autorités compétentes, dont l'Etat.

Concernant la Zone Stratégique pour le Gestion de l'Eau (ZSGE) évoquée : La détermination de ce type de zone relève de la compétence des SAGE, et non des SCoT. Le SAGE « Vézère Corrèze » étant en cours d'élaboration, à ce stade nous n'avons pas connaissance d'éventuelle détermination de ZSGE. Lorsque le SAGE aura abouti son projet, il appartiendra aux documents d'urbanisme locaux de prendre en compte les ZSGE qu'il détermine afin d'adapter leurs interventions. Le SCoT Sud Corrèze est dans l'impossibilité de préjuger des choix qui seront réalisés au niveau du SAGE ni n'a la compétence pour lui imposer de telles ZSGE.

Concernant l'inventaire des zones humides. Le SCoT protège les zones humides à son échelle d'intervention inter communautaire, les PLU devant, à leur niveau, préciser les inventaires de zones humides afin de les protéger.

Concernant la GEPU, à notre connaissance l'agglomération de la CABB a pour objectif de réaliser une étude plus poussée sur la gestion des eaux pluviales urbaines. Il s'agit d'un type d'étude technique propre à l'intercommunalité pour développer des outils opérationnels. Le SCoT n'est pas compétent pour prescrire ce type d'étude, les collectivités utilisant les outils et moyens à leur disposition pour concourir aux objectifs du SCoT de bonne gestion des eaux pluviales.

Concernant l'observation visant la page 58 du DOO. Il nous semble plutôt que cette observation vise la page 58 du PAS « Préserver les milieux en têtes de bassins versants pour renforcer leur résilience écologique et capacité de régulation d'eau, sauf cas particuliers motivés par l'intérêt général ». Le rôle du PAS est de fixer des grandes orientations générales et non des prescriptions détaillées. Ici la formulation souligne l'importance des milieux en têtes de bassin versant. Toutefois, il serait inadapté d'imposer une interdiction impérative de tout aménagement en têtes de bassin versant, sachant que les têtes de bassins versants sont nombreuses et sont à identifier notamment dans le cadre des études sur la gestion des eaux pluviales. Le motif d'intérêt général met en avant que, par principe, les têtes de versant sont à préserver de l'urbanisation et que l'aménagement ne peut y relever que de cas exceptionnels ; ce qui est cohérents avec les démarches menées dans le cadre de nombreux sage.

Concernant la réorganisation du DOO pour regrouper toutes les orientations relatives à l'eau. Une telle réorganisation ne sera pas réalisée. Le SCoT est un document qui traite de nombreux sujets de manière transversale et cohérente car il s'agit d'un projet de territoire global et non d'un recueil d'études techniques thématiques.

2- Concernant les terres agricoles à protéger. Le SCoT a pris pleinement en compte les enjeux de sauvegarde de l'agriculture, dont en particulier celui de maintien d'exploitants dans le territoire dans un contexte où la profession souffre d'une baisse d'exploitant et de difficulté économique et financière dans certaines filières. Donc, au-delà de la préservation de l'espace agricole, l'enjeu est aussi que les agriculteurs puissent développer des activités pérennes ; ce qui éviterait l'apparition de friches agricoles. Ce sujet dépasse le cadre du SCoT en interpelant les conditions de viabilités économiques des filières agricoles et d'adaptations des productions dans un contexte concurrentiel accrue et de changement climatique.

   L'analyse des friches agricoles relèvent d'un sujet à traiter de manière plus précise au niveau local (PLU, etc.) par les intercommunalités et communes qui doivent travailler en collaboration avec les agriculteurs et la Chambre d'Agriculture. Le SCoT ne détermine pas les friches.

3- Concernant les transports : le territoire SCoT ne se prête pas à la mise en place d'un tramway. En revanche, le SCoT évoque déjà suffisamment les transports existants à renforcer comme le POLT, les lignes ferroviaires désignées dans le DOO à partir de la page 117, mais aussi les autres moyens adaptés au territoire : bus, transport à la demande, etc. Ci-après quelques exemples non exhaustifs de prescription du SCoT.

Favoriser le développement de l'offre ferrée et valoriser l'utilisation de l'Aéroport de « Brive Vallée de la Dordogne »

P88

- **Assurer les conditions d'urbanisme et d'aménagement favorables et adaptées :**
  - **A la mise en œuvre du projet « POLT »** : amélioration de la ligne Paris-Orléans-Limoges-Toulouse ;
  - **Aux besoins de fonctionnement de l'aéroport « Brive Vallée de la Dordogne »** et des différentes activités économiques associées au site.
    - Veiller à assurer un service adapté et attractif de mobilité collective et/ou partagée pour les voyageurs, entre l'aéroport et la ville de Brive (navette, etc.).
- **Soutenir le projet de ligne performante en transport ferré « Tulle-Brive-Périgueux-Bordeaux » :**
  - en poursuivant les coopérations et réflexions avec les différentes parties prenantes,
  - et en prévoyant à terme les conditions d'urbanisme et d'aménagement favorables à l'amélioration du service et si nécessaire, au renouvellement ou renforcement des voies ferrées.
- **Encourager le développement du fret ferroviaire afin d'accroitre le report modal vers des transports de marchandises décarbonés**. Il conviendra de prendre en compte dans les réflexions avec les acteurs compétents concernés, les sites économiques existants déjà embranchés fer dans le territoire pour organiser la cohérence de ce développement.

Développer des solutions de mobilités durables en cohérence avec l'armature du territoire et les spécificités des espaces

P91

En cohérence avec l'armature urbaine du SCoT, les objectifs sont concomitamment :

- De favoriser la mobilité entre les bassins de vie du territoire, en particulier vers les pôles majeurs, principaux et d'équilibre, les pôles d'emplois, mobilités (gares, etc.) et services structurants ;
- De favoriser l'usage du train, y compris dans une logique de « mobilité urbaine » au sein de la CABB et de transport pour les scolaires, lorsque le niveau de service s'y prête ;
- D'accroitre le report modal des déplacements vers les mobilités collectives ou partagées, en capitalisant sur les solutions les plus appropriées aux différents contextes urbains et ruraux pour organiser un rabattement efficace : covoiturage, autopartage, TAD, bus urbain et ligne interurbaine, train, navette pour des services spécifiques et/ou une desserte plus fine, solutions de mobilités solidaires, etc.
- De faciliter l'enchainement des moyens de déplacements dans les parcours des usagers.
- De prendre en compte les différents publics visés (actifs, scolaires, publics captifs ou spécifiques – personnes âgées, jeunes, personnes en situation de handicap, etc.).

Courrier de Monsieur Patrick Chanourdie, **Maire de la commune d'Ussac** portant sur la nécessité de tenir compte de la réalité communale concernant :

1- L'évolution démographique communale plus dynamique que celle prévue au SCoT ; évolution génératrice de besoins d'accueil de nouveaux arrivants et donc de nouveaux logements.

2- Les obligations SRU de la commune à concilier avec la production de logements SCoT inférieure à celles évaluées pour le PLU.

3- L'emprise foncière de la future zone d'activités Ussac-Donzenac, ses modalités de prise en compte au regard de l'objectif de réduction de l'artificialisation des sols et de l'impact qu'elle peut avoir sur une minoration du nombre de logements.

Les courriers au Commissaire enquêteur, au Président du SEBB et la note synthétique sur la situation d'Ussac au regard du projet de révision du SCoT sont joints au registre du SEBB.

Questions au Maître d'Ouvrage :

Quelles sont les adaptations possibles du SCoT au regard :

- de la production de logements et

- des obligations SRU d'Ussac ?

Ussac a prévu 414 logements dans son PLU : quel est votre avis sur ce besoin ?

Le SCoT prévoirait entre 90 et 125 logements : quelles sont les sources précises de ces informations ?

Quelles sont les modalités de prise en compte de l'emprise foncière de la future zone d'activités Ussac-Donzenac ?

Réponse du maître d'ouvrage :

1- Si l'évolution démographique d'une commune est supérieure à celle inscrite par le SCoT, ce n'est que positif et rien ne l'interdit, dans la mesure où bien sûr les objectifs de limitations de la consommation d'espace (fixées par le DOO) sont respectés et l'évolution est compatible avec la disponibilité de la ressource en eau, notamment. Le SCoT n'est pas là pour définir un maximum et sanctionner tout dépassement à la projection démographique, son rôle relève de la programmation des logements. Nous ne modifierons néanmoins aucunement les trajectoires du SCoT car celles-ci sont réalistes et compatibles avec les documents hiérarchiquement supérieurs. Nous rappelons également que le SCoT définit une évolution globale, qu'elle soit démographique ou relève de la programmation de logements.

2- La commune est concernée par des obligations de rattrapage SRU qui s'impose à tous les documents d'urbanisme. Le PLH de la CABB précise les modalités de ce rattrapage (production de logements totale et production de logements sociaux), et le SCoT s'articule en cohérence ; les 2 documents ayant été élaborés en parallèle. Il appartient désormais au PLU de la Commune de se mettre en comptabilité avec le PLH (et le SCoT lorsqu'il sera approuvé) afin de répondre aux obligations légales de la loi SRU. Il n'est donc pas possible d'envisager des d'adaptations du SCoT car cela reviendrait à ne pas respecter les obligations légales.

3- Ce projet est en attente d'une inscription au titre de la réserve foncière régionale. Dans l'attente de cette décision, la consommation d'hectares de cette zone pèse sur l'enveloppe du SCoT puisque le projet a été inscrit dans la programmation économique (cf. tableau de programmation dans la prescription 22 du DOO).

Monsieur Francis Sourzac à Nespouls a adressé un courriel le 31 août 2026 pour arrêter les implantations de panneaux photovoltaïques en zone naturelle et agricole tant que des surfaces en toitures, des friches industrielles restent disponibles.

Question au Maître d'Ouvrage : quelles suites le SCoT donne-t-il à cette demande ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Le DOO du SCoT arrêté prévoit de multiples objectifs priorisant les nouvelles implantations d'installations photovoltaïques sur le bâti et les espaces déjà artificialisés afin de ne pas concurrencer les usages agricoles et d'éviter les impacts sur la biodiversité et els paysages, notamment :

- Page 40 – Développer les secteurs de production solaire et photovoltaïque (hors agrivoltaïsme) en priorité : sur le bâti, sur des espaces déjà artificialisés, ombrières en milieu urbain, photovoltaïque au sol au sein de parcs d'activités ou commerciaux notamment dans des parties non constructibles ou sans usages, les délaissés d'infrastructures, sur des espaces déjà fortement anthropisés et dégradés pour lesquels il s'agit d'optimiser leur usage.
- Page 41 nous rajoutons une spécificité sur les espaces naturels ou agricoles : sur les terres incultes et/ou présentant un intérêt pauvre pour l'agriculture, en poursuivant les objectifs du document cadre de la Chambre d'Agriculture (+ respect des normes fixées par décret pour ne pas générer de la consommation d'espaces) et à l'extérieur des réservoirs de biodiversité du SCoT et des zones humides avérées ainsi que celles à protéger.

Rappelons également qu'un SCoT est tenu de favoriser les énergies renouvelables. En effet, il ne saurait interdire de manière impérative le développement de ces énergies ou certaines de ces énergies afin de ne pas être incompatible avec les normes nationales pour la transition énergétique.

Le SCoT Sud Corrèze répond aux attentes des politiques nationales de transition énergétique, tout en intégrant la prise en compte des spécificités locales, notamment en veillant, dans le cadre de ses compétences, à articuler ces énergies avec les enjeux environnementaux, paysager et de préservation des sols.

Monsieur René Boutang par courriel du 9 septembre 2026 pose l'habitat comme un support de l'ancrage touristique de Collonges-La-Rouge.

Questions au Maître d'Ouvrage :

Quelles suites comptez-vous donner à ces mails ?

Réponse du maître d'ouvrage : L'habitat doit en effet être regardé comme un des leviers pour dynamiser la vie locale. Le SCoT relève cette importance à plusieurs reprises. Aussi, la commune de Collonges-la-Rouge fait partie intégrante du bassin de vie Sud Est (page 48 du DOO). Ce bassin bénéficie d'une projection plutôt satisfaisante : +0,21% sur la démographie à horizon 2045, et 35 nouveaux logements sont à créer par an (soit 691 entre 2025 et 2045). La CC du Midi Corrézien encourage les actions de revitalisation des centres bourgs.

Monsieur Alain ROUSSET, Président du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine

A défaut d'avoir émis son avis dans les délais impartis, la Région demande à la Commission d'enquête de prendre en compte les observations parvenues pendant la phase d'enquête par courriel le 25 août 2026. Celles-ci sont au nombre de 42 et concernent les thèmes suivants

L'armature territoriale :

1- Définir les notions de bourgs, hameaux, centres

Au titre de la démographie et de l'habitat

2- Disposer d'un suivi précis des dynamiques démographiques et de la mise en œuvre de la politique du logement pour procéder aux ajustements nécessaires,
3- Présenter les objectifs de production de logements comme des cibles maximales,
4- Territorialiser les objectifs de production globale de logements par niveau d'armature,
5- Préciser les mesures de stabilisation de résidences secondaires.

Mobilités et transports

6- Faire de la proximité aux arrêts de transports collectifs un critère d'appréciation supplémentaire pour orienter les choix de densification dans l'enveloppe urbaine et les choix d'extension urbaine,
7- Orienter le développement des activités logistiques de moyenne et grande distance à proximité des infrastructures ferroviaires pour permettre le report modal,
8- Eviter l'orientation logistique moyenne et grande distance dans des zones accessibles que par la route (ex : Ussac- Donzenac),
9- Orienter les points de retrait vers les centralités.

Economie

10- L'identification des bâtiments agricoles pouvant changer de destination mérite de préserver la capacité future à les exploiter et de limiter les coûts publics
11- Définir des principes qualitatifs d'implantation de bâtiments agricoles.

Equipements / Services

12- Délimiter de façon plus resserrée les secteurs commerciaux précités

13- Pour les équipements et les hébergements touristiques, ajouter des critères préférentiels de proximité aux services, d'accessibilité depuis les centres-villes, de remobilisation du patrimoine bâti existant
14- Exclure la création de surfaces commerciales de petite taille dans les zones de périphérie
15- Abaisser un certain nombre de seuils maximaux de création ou d'extension de surfaces commerciales en périphérie pour limiter l'accroissement des surfaces

Consommation d'espaces

16- Pas de définition claire des espaces à densifier
17- Définir la notion d'enveloppe urbaine en proposant des principes généraux (ex : éviter d'intégrer des espaces bâtis trop diffus) et inviter les documents d'urbanisme à identifier spatialement et hiérarchiser les ensembles bâtis,
18- Préciser que l'urbanisation d'enclaves naturelles, agricoles et forestières significatives au sein des enveloppes urbaines est susceptible d'entrainer une consommation d'espaces et d'être comptabilisée comme telle,
19- Prioriser les extensions urbaines en continuité directe de la ville ou du bourg. Privilégier un développement en épaississement du bourg.
20- Préciser que les objectifs de sobriété foncière le sont en termes de consommation d'espaces et en termes d'artificialisation des sols,
21- Etudier la possibilité de renforcer la part de logements à produire au sein de l'enveloppe urbaine,
22- Exprimer plus clairement que les objectifs de densification s'appliquent aussi aux opérations significatives en densification et pas seulement aux opérations en extension urbaine,

Environnement / Biodiversité

23- Les dispositions positives incitant à favoriser dans les espaces urbains la plantation d'essences locales, adaptées au climat et économes en eau, gagneraient à privilégier des essences également faiblement allergènes mais aussi, pour les arbres, à veiller à une bonne qualité d'ombrage
24- Dans le domaine des continuités écologiques, le SCoT pourrait donner à voir avec les territoires voisins,
25- Affiner la cartographie de la TVB avec les sous-trames des réservoirs de biodiversité majeurs,
26- Demander plus clairement d'éviter l'urbanisation et les aménagements dans les réservoirs de biodiversité complémentaires et affirmer la priorité à l'évitement dans les atteintes aux réservoirs et aux corridors,
27- Clarifier la prescription 2 du DOO qui évoque les réservoirs majeurs tout en concernant les réservoirs de biodiversité complémentaires,
28- La recommandation « identifier et protéger les éléments de nature remarquable » doit être une prescription s'agissant des alignements d'arbres et haies en espaces agricoles ou encore des ripisylves,
29- Inviter les documents d'urbanisme à favoriser la mise en place de haies végétales composées d'essences locales diversifiées,
30- Prescrire un principe de perméabilité des clôtures pour la petite faune en lisière d'espaces naturels, agricoles et forestiers notamment dans les secteurs urbanisés,
31- ¨Prescrire plus clairement d'éviter l'urbanisation en ligne de crête (cf P25 du DOO)
32- Compléter les mesures sur la gestion des déchets des enjeux de la gestion des déchets produits en situation exceptionnelle,
33- Compléter l'incitation à l'écoconstruction et à l'utilisation de matériaux biosourcés ou recyclés de la mention aux matériaux géosourcés.

Energie / Climat

34- Compléter les ambitions de réduction des GES de réduction des consommations d'énergie et de production d'énergie renouvelable,
35- Intégrer la réduction quanti de la ressource en eau dans les projections sur le développement potentiel de l'hydroélectricité,
36- Favoriser le solaire thermique sur les toitures pour la production de chaleur,

37- Eviter les projets agrivoltaïques dans les réservoirs de biodiversité et les zones humides. Tenter de les rendre non-consommateurs d'espaces,
38- Prescrire dans les PLU des performances énergétiques renforcées,
39- Prescrire la recherche d'une orientation bioclimatique des bâtiments,
40- Encourager l'émergence de projets citoyens de production d'énergie renouvelable et l'autoconsommation collective,
41- Rappeler que l'alimentation humaine en eau potable et l'alimentation des milieux naturels sont prioritaires,
42- Inciter encore à la sobriété dans l'utilisation de l'eau pour tous les usages.

Questions au Maître d'Ouvrage :

Quelles suites comptez-vous donner à ces observations ?

Réponse du maître d'ouvrage :

L'avis de la Région Nouvelle-Aquitaine a été transmis au mois de février 2026 un peu après la fin de la période de consultation. Nous avions choisi de garder ce document malgré la date limite dépassée et de l'intégrer au dossier d'enquête publique. Les réponses aux différentes remarques et éventuelles réserves seront levées dans le rapport des modifications qui sera rédigé et accompagnera la délibération d'approbation du SCoT.

Pour rappel, cet avis comporte seulement deux réserves auxquelles nous allons répondre en premier. Nous traiterons ensuite les autres points de remarques de manière succincte.

Première réserve correspondant aux points 1, 16, 17, 18 et 19 du PV de synthèse de la contribution de la Région Nouvelle Aquitaine (rappelés ci-après):

1 Définir les notions de bourgs, hameaux, centres

16 Pas de définition claire des espaces à densifier

17 Définir la notion d'enveloppe urbaine en proposant des principes généraux (ex : éviter d'intégrer des espaces bâtis trop diffus) et inviter les documents d'urbanisme à identifier spatialement et hiérarchiser les ensembles bâtis,

18 Préciser que l'urbanisation d'enclaves naturelles, agricoles et forestières significatives au sein des enveloppes urbaines est susceptible d'entrainer une consommation d'espaces et d'être comptabilisée comme telle,

19 Prioriser les extensions urbaines en continuité directe de la ville ou du bourg. Privilégier un développement en épaississement du bourg.

Cela relève d'une réserve formulée dans l'avis. Le dossier SCoT arrêté sera complété en ajoutant dans le DOO :

- La définition de l'enveloppe urbaine des centralités principales, centralités secondaires et des hameaux (notions bourgs, hameaux et centres - point 1)
- La définition de l'enveloppe urbaine, incluant la précision que l'urbanisation d'enclaves naturelles, agricoles et forestières significatives au sein des enveloppes urbaines est susceptible d'entrainer une consommation d'espaces et d'être comptabilisée comme telle (points 17, 16 et 18). L'enveloppe urbaine constitue les espaces à densifier en priorité comme le mentionne déjà le DOO du SCoT arrêté (point 16).
- Des dispositions adaptées au territoire Sud Corrèze visant à prioriser les extensions urbaines en continuité des centralités principales des communes (centralités des villes, des bourgs, des villages - point 19).

Ces compléments permettront la levée de la réserve et enrichiront le DOO du SCoT, répondant aux attentes de la Région. Les définitions seront bien évidemment communiquées dans le cadre du rapport des modifications à la suite de la remise du rapport d'enquête publique.

Deuxième réserve correspondant aux points 12, 14 et 15 du PV de synthèse de la contribution de la Région Nouvelle Aquitaine :

12 Délimiter de façon plus resserrée les secteurs commerciaux. Cette réserve vise des secteurs périphériques commerciaux à Objat et surtout dans les trois zones de Malemort « Sud A », « Est A » et « Nord- est », susceptibles d'entraîner une urbanisation commerciale conséquente sur des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Conformément au Code de l'urbanisme les secteurs périphériques commerciaux (SIP) au sein du DAACL constituent des localisations à l'échelle du SCoT et non des délimitations précisent, ni un zonage d'affectation des sols comme celui des PLU donnant des droits à construire. Ces SIP, visent à localiser les secteurs d'implantation préférentielles du grand commerce lorsque celui-ci ne peut pas s'implanter en centralité. Il appartiendra au PLU(i) de préciser à son niveau les espaces concernés par ces SIP, par exemple à travers leur zonage réglementaire. Les SIP évoqués par la Région concerne des SIP de la CA du Brive. Ces SIP correspondent tous à des espaces déjà urbanisés (à l'échelle du SCoT) ou au sein de l'espace urbain aggloméré (Brive-Malemort). Le SCoT est, au global, dans une logique de stabilisation des espaces périphériques commerciaux pour le long terme. Ils présentent, pour un document tel que le SCoT, des localisations déjà précises et resserrées.

Ne perdons de vue que ces espaces sont notamment prévus pour cantonner le grand commerce et y permettre son évolution : des délimitations plus resserrées encore ne relèveraient plus de la localisation mais du zonage de PLU (ce qui n'est pas rôle du SCoT) et pourrait contredire l'objet même des SIP qui ont vocation à encadrer le grand commerce. **Toutefois, concernant le SIP Secteur EST de Malemort, l'ajustement de la localisation sera réétudié dans une logique de resserrement.**

14 Exclure la création de surfaces commerciales de petite taille dans les zones de périphérie.

Le SCoT partage l'objectif de préserver le commerce de proximité et de favoriser son développement prioritaire dans les centres-villes et centres-bourgs.

Le DOO arrêté répond déjà à cette préoccupation, notamment à travers les prescriptions suivantes :

- P46, page 66 : priorité donnée aux implantations commerciales dans les centralités.
- P49, pages 71-72 : les secteurs d'implantation périphérique (SIP) sont destinés aux commerces dont le dimensionnement est incompatible avec une implantation en centralité. Les projets de création commerciale dans ces secteurs doivent également rechercher une complémentarité avec l'offre des centralités voisines et justifier qu'ils ne remettent pas en cause les politiques de revitalisation et de préservation de leur tissu commercial.

Toutefois, **une interdiction générale des commerces de petite taille en périphérie ne paraît pas adaptée à la diversité des situations locales**. La seule superficie d'un commerce ne permet pas nécessairement d'apprécier sa capacité d'intégration en centralité, ni les effets de son implantation sur l'équilibre commercial du territoire. La nature de l'activité, les caractéristiques des locaux nécessaires à son fonctionnement, les flux générés et les possibilités réelles d'implantation dans les centralités doivent également être considérés.

Le DOO répondant déjà à l'objectif prioritaire de développement du commerce en centralité et à l'enjeu de « réserver » les secteurs de périphéries au commerce ne pouvant s'implanter en centralité, il n'est pas nécessaire ni souhaité de modifier le DOO sur ce point.

15 Abaisser un certain nombre de seuils maximaux de création ou d'extension de surfaces commerciales en périphérie pour limiter l'accroissement des surfaces

Les secteurs commerciaux de périphérie identifiés au DAACL vise à y flécher le grand commerce. Cela signifie qu'en dehors de ces secteurs et des centralités, le grand commerce (+ de 1000 m2) ne pourra pas s'implanter. Dans ces secteurs l'objectif est d'accompagner les besoins d'évolution de l'offre commerciale (notamment face à l'évolution des modes de consommation et des formats commerciaux), sachant qu'il s'agit des seuls secteurs où cela pourra se réaliser en dehors des centres.

En conséquence, une limitation encore plus restrictive des plafonds de surfaces dans ces secteurs **risquerait de restreindre excessivement les possibilités d'adaptation et de renouvellement du commerce dans les seuls secteurs périphériques prévus à cet effet**, sans nécessairement contribuer au renforcement du commerce dans les centralités. Il pourrait notamment limiter la réutilisation de locaux commerciaux existants ou les possibilités de restructuration d'établissements, **alors même que ces évolutions peuvent contribuer à la maîtrise de la consommation foncière et à la prévention des friches commerciales. La modification du DOO sur ce point n'est ainsi pas envisagée.**

Les autres du PV de synthèse de la contribution de la Région Nouvelle Aquitaine :

1- POINT 2 soulevé par la Commission : Sur le suivi des dynamiques démographiques et la mise en œuvre de la politique de logement ainsi que de s'engager – en cas de non-atteinte des objectifs logements – à ajuster le SCoT à mi-parcours : il est évident qu'un document de planification à horizon 20 ans doit pouvoir s'adapter aux réalités et dynamiques locales au fil de l'eau. Aussi, à l'occasion du bilan qui aura lieu 10 ans après l'approbation, le SEBB étudiera l'opportunité d'une modification ou pas en fonction du contexte et de l'observatoire des données en cours de mise en place avec les services des EPCI.

2- POINT 3 : Les objectifs de logements issus de la programmation du SCoT ne sont pas des cibles maximales mais plutôt des objectifs moyens à atteindre pour être en cohérence avec l'ensemble du scénario : démographique, économique, foncier etc. En vertu de l'article L.141-7 du code de l'urbanisme, le document d'orientation et d'objectifs (DOO) définit les objectifs et les principes de la politique de l'habitat participant à l'évolution et à l'optimisation de l'usage des espaces urbains et ruraux, en cohérence avec les perspectives démographiques et économiques du territoire, en privilégiant le renouvellement urbain. Ces objectifs sont définis par bassins. L'objectif du SCoT n'est pas d'être contraignant pour les PLU et les communes couvertes par un PLH sur des dynamiques aussi évolutives.

3- POINT 4 : La territorialisation des objectifs logements est plutôt claire dans le DOO, et les objectifs minimums de logements sont précisés par bassin à la page 58 (prescription 40).

4- POINT 5 : Effectivement, le SCoT entend stabiliser la part des résidences secondaires dans le parc total. Le DOO sera abondé afin de préciser que les PLUi et collectivités compétentes s'appuieront sur les outils réglementaires en vigueur pour favoriser la maîtrise de ces résidences secondaires.

5- POINT 6 : Le DOO dans sa prescription 42 détermine des critères pour organiser la densification de manière qualitative, laquelle prévoit 7 points à suivre pour y parvenir. La proximité aux arrêts de transports collectifs est

importante mais pour autant elle est beaucoup trop hétérogène sur le territoire pour pouvoir imposer ce critère afin de favoriser la densification. Plusieurs communes ont des centre-bourgs peu ou presque pas desservis, pour autant ils doivent pouvoir se densifier. Ce critère n'est pas compatible avec des territoires ruraux. De plus, le code de l'urbanisme prévoit déjà cela.

6- POINT 7 : Sur la proximité avec les infrastructures ferroviaires pour orienter le développement des activités logistiques : cela est inadapté au territoire. Il n'y a pas de possibilité de report modal.

7- POINT 8 : Il n'y aura pas de logistique sur la zone Ussac-Donzenac et cela sera bien reprécisé dans le DOO. Le mot « logistique » sera supprimé de la prescription 75.

8- POINT 9 : Encore une fois, l'orientation des points de retrait vers la centralité ne correspond pas à la réalité d'un territoire rural. Ainsi, il ne sera pas ajouté cela au sein du SCoT.

9- POINT 10 : Les bâtiments agricoles pouvant changer de destination sont identifiés par les PLU/PLUi. Ces derniers devront préciser que cette identification ne doit pas porter atteinte à la vocation agricole actuelle des terres alentours mais aussi de préserver la capacité future à les exploiter et de limiter les coûts publics (réseaux, accès…). Rappelons que le SCoT prévoit dans sa prescription 79 d'éviter le morcellement de l'espace agricole et privilégier l'accueil de nouvelles urbanisations sur les espaces les moins impactant pour le fonctionnement des activités agricoles.

10- POINT 11 : De la même manière, des principes qualitatifs d'implantation de bâtiments agricoles devront être déterminés par les documents d'urbanisme inférieurs.

11- POINT 20 : La distinction entre la période de consommation foncière et d'artificialisation des sols apparaît déjà dans le tableau de la prescription 21. D'après la Loi Climat et Résilience, cette trajectoire de ZAN est calculée d'abord par une phase de réduction de la consommation foncière puis, à partir de 2031 par une réduction des surfaces artificialisées. Bien sûr que la consommation foncière est intrinsèquement liée, pour autant le calcul pour atteindre le ZAN est basé sur l'artificialisation.

12- POINT 21 : Sur la possibilité de renforcer la part de logements à produire au sein de l'enveloppe urbaine pour les communes du pôle urbain. Le SCoT prévoit **un minimum** de 44% de création de logements dans l'enveloppe urbaine ; ce qui est ambitieux au regard du contexte urbain et géographique local. **Le DOO (prescription P40) précise que les communes sont amenées à dépasser cet objectif minimum, lorsqu'elles le peuvent**. Les PLU sont tenus (par le Code de l'urbanisme) de réaliser une étude de densification à leur niveau. Ainsi, le renforcement des capacités au sein de l'enveloppe urbaine pour les communes du pôle urbain devra être étudiée dans ce cadre. **Si cette étude intégrant les enjeux fonciers et de faisabilité au plus près du terrain montre qu'un renforcement est possible alors la commune devra mettre en œuvre ce renforcement. Le DOO ne sera pas modifié sur ce point.**

13- POINT 22 : Sur les densités de logements qui s'appliqueraient à la fois sur les opérations de densification mais aussi d'extension urbaine : Les opérations en densification ne se réalisent dans un contexte urbain très contraint devant composer avec des espaces fonciers complexes aux périmètres irréguliers et des conditions d'accès au terrain elles aussi contraintes. En outre, elles interviennent sur des terrains fonciers de tailles très différentes, dont des terrains de petite superficie. Dans ces conditions, la mise en œuvre d'un objectif de densité à l'opération est fortement dépendante de ces contraintes opérationnelles (liées à la typologie des lieux) et n'est pas adapté à la diversité des cas. En outre, dans certains secteurs il s'agit aussi de préserver des espaces de nature en ville au sein de projet d'opération de renouvellement. Là encore une densité à l'opération génèrera des contraintes supplémentaires contreproductives. En conclusion, avec les objectifs minimums de création de logement dans l'enveloppe urbaine, le SCOT impose une obligation d'intensification urbaine contraignante. Pour la mise en œuvre, il permet aux PLU de l'organiser en s'appuyant sur tous les leviers disponibles et les mieux adaptés aux spécificités locales : renouvèlement urbain, comblement de dents-creuses, mais aussi opérations immobilières en rénovation / restructuration. **Le DOO ne sera pas modifié sur ce point.**

14- POINT 23 : Concernant la plantation d'essences locales, adaptées au climat et économes en eau, faiblement allergènes et une bonne qualité d'ombrage : le changement climatique fait apparaître l'émergence de nouvelles problématiques, notamment dans les centres-bourgs. Le SCoT prévoit dans sa prescription 17 en page 26 : Favoriser la plantation d'essences locales et adaptées au climat, sauf dans le cas de parti paysager spécifique de la collectivité. - Privilégier ces essences locales et adaptées au climat, lorsqu'il s'agit de créer ou reconfigurer des îlots de fraicheur. Pour le choix des espèces à privilégier, les PCAET sont plus propices à les identifier à l'échelle communale ou intercommunale.

15- POINT 24 : Territoires voisins et continuités écologiques : La TVB du SCoT s'inscrit pleinement dans celle portée par la Région à travers son SRADDET. Celui-ci favorise ainsi les cohérences entre SCoT. En outre, le SCoT Sud Corrèze n'est pas compétent en dehors du périmètre de son territoire pour identifier ou prescrire des éléments de la trame écologique. Le DOO ne sera pas modifié sur ce point.

16- POINT 25 : Les sous-trames des réservoirs de biodiversités majeurs doivent être cartographiées et intégrées au sein des documents d'urbanisme locaux tels que les PLU/PLUi pour une meilleure pertinence et prise en compte des spécificités locales. Le SCoT respecte les dispositions de l'article L. 141-10 du Code de l'urbanisme qui prévoit que le DOO définit :« Les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques. ». Ainsi, des réservoirs de biodiversité majeurs et complémentaires ont été identifiés à l'échelle du territoire des 82 communes.

17- POINT 26 : Les dispositions issues du DOO relatives à l'urbanisation et aux réservoirs de biodiversité complémentaires sont suffisantes. Ils constituent des grands ensembles détenant une fonctionnalité écologique et environnementale globale, à maintenir. Ils regroupent des milieux boisés, des milieux secs, des milieux bocagers, ainsi que des ensembles de milieux diversifiés bocagers, humides, boisés, secs. Ils sont susceptibles d'accueillir des espèces d'intérêt (en lien notamment avec des milieux bocagers, thermophiles /secs, forestiers, ou humides) et sont favorables à une diversité biologique « plus commune ». Ils favorisent la mobilité des espèces avec les réservoirs majeurs avec lesquels ils sont en contact. La prescription 2 du DOO prévoit d'attribuer à ces réservoirs une protection adaptée, tenant compte : - de la nature des milieux concernés (boisés, bocagers, humides, secs, etc.) ; - et des fonctions assurées par ces espaces (écologiques, agricoles, pour la gestion du cycle de l'eau et/ou des risques, etc.).

18- POINT 27 : Il y a effectivement une confusion dans les termes qui sera rectifiée. En effet, la prescription 2 concerne les réservoirs de biodiversité complémentaires (les réservoirs majeurs étant inscrits en prescription 1).

19- POINT 28 : Sur la transformation d'une recommandation en prescription (l'identification et la protection des éléments de nature remarquable) : le SCoT a l'obligation de prévoir la protection des éléments naturels remarquables lorsqu'ils correspondent à des espaces ou sites naturels qui doivent être protégés au regard des enjeux du territoire (article L.141-10 du code de l'urbanisme), néanmoins le SCoT n'a pas l'obligation ni la vocation de protéger tous les éléments qualifiés de nature remarquable ni même de leur appliquer le même niveau de protection. En revanche, des précisions doivent être apportées à l'échelle des PLU et PLUi qui les identifieront, examineront leur intérêt et les prescriptions applicables.

20- POINT 29 : L'utilisation d'essences locales diversifiées pour les haies végétales est évoquée dans une recommandation complétant la prescription 8 sur le soutien des rôles d'un bocage fonctionnel : « Pour le renouvellement, le confortement ou la recomposition du bocage, notamment en lisière urbaine et en milieu naturel ou agricole, favoriser des haies multi-strates, diversifiées et composées d'essences locales adaptées au changement climatique. Les espèces horticoles sont à éviter ».

21- POINT 30 : La région souhaite que nous intégrions un principe de perméabilité des clôtures pour la petite faune : Le DOO arrêté intègre déjà cet enjeu dans sa prescription P3 (page 9), relative à la gestion des interfaces entre les réservoirs de biodiversité et les espaces urbanisés. Il prévoit notamment, lorsque les lisières urbaines sont en contact direct avec un réservoir de biodiversité, de favoriser, si nécessaire, la perméabilité des clôtures pour

la faune : prescription P3 (page 9) - « Si nécessaire, prévoir des dispositions favorisant la perméabilité des clôtures pour la faune. »

22- POINT 31 : Elle souhaite également prescrire plus clairement d'éviter l'urbanisation en ligne de crête (Prescription 25 du DOO) : Le DOO arrêté intègre déjà des objectifs opérationnels et adaptés aux spécificités du territoire pour la préservation des paysages de relief et de maîtrise de l'urbanisation sur les points hauts, notamment à travers ses prescriptions P24 et P25 (page 37). Ces dispositions visent à éviter le développement linéaire de l'urbanisation, particulièrement sur les points hauts et dans les secteurs soumis à de fortes co-visibilités, ainsi qu'à maîtriser l'impact visuel des constructions dans le paysage (urbanisation en pente). Les dispositions du SCoT apportent une réponse plus précise et adaptée aux caractéristiques du territoire et aux objectifs de préservation des paysages qu'un principe général d'évitement de l'urbanisation sur les lignes de crête. D'autant plus, dans un contexte territorial où de nombreux espaces urbains existants sont implantés (notamment des centres anciens traditionnels) sur des points hauts, des versants ou des éperons topographiques. Le DOO ne sera pas modifié sur ce point.

23- POINT 32 : La gestion des déchets en situation exceptionnelle est une obligation inscrite à l'article R.541-16 du code de l'environnement. Cette disposition vise explicitement le plan régional de prévention et de gestion des déchets. Le SCoT a traité le sujet des déchets conformément à l'article L. 131-2 du Code de l'urbanisme qui prévoit que les SCoT prennent en compte les objectifs du SRADDET.

24- POINT 33 : L'incitation à l'écoconstruction et à l'utilisation de matériaux biosourcés ou recyclés de la mention aux matériaux géosourcés : L'incitation au bio climatisme pourra en effet être mieux évoquée dans le DOO. Les matériaux biosourcés et recycles sont déjà promus par le DOO à sa prescription 86. Cette prescription pourra être complétée en mentionnant les matériaux géosourcés.

25- POINT 34 : Les ambitions chiffrées de réduction de gaz à effet de serre, de réduction des consommations d'énergie et de production d'énergies renouvelables ont été citées à l'échelle de l'Agglo de Brive pour la simple raison que l'EPCI s'est doté d'un PCAET. L'absence d'un tel document sur le territoire du Midi Corrézien ne suffit pas à justifier que l'on fixe des ambitions chiffrées. Le SCoT Sud Corrèze n'est pas un SCoT valant PCAET. C'est la raison pour laquelle il se borne à organiser les transitions écologique et énergétique, ce qui implique la lutte contre le réchauffement climatique et l'atténuation de ses effets. De plus, l'évaluation environnementale vient également compléter le sujet.

26- POINT 35 : L'intégration de la réduction quantitative de la ressource en eau pour l'hydroélectricité : Cette observation fait référence à la prescription 30 du DOO. Cette prescription a été construite en intégrant les attentes du la DDT de Corrèze. En outre, elle prévoit déjà que les projets d'hydroélectricité (microcentrale) :

- Ne doivent pas générer de nouveaux seuils et obstacles fragmentant les continuités aquatiques, et ce dans un contexte de changement climatique impactant les masses d'eau
- Doivent assurer leur acceptabilité environnementale (continuité de l'eau et vie aquatique) et vis-à-vis de la qualité des masses d'eau ;
- Doivent assurer leur bonne coexistence avec les autres usages de l'eau présents (eau potable, agriculture, loisirs, etc.).

Ces obligations devront donc nécessairement amener à prendre en compte les évolutions des flux hydrauliques des cours d'eau et des effets du changement climatique sur le réseau hydrographique. Il n'est donc pas nécessaire ni souhaité de modifier le DOO sur ce point.

27- POINT 36 : La remarque de la région relative à la favorisation du solaire thermique sur toiture pour la production de chaleur sera rajoutée au SCoT.

28- POINT 37 : Le sujet des installations agrivoltaïques est déjà très bien encadré par la législation et le code de l'énergie et de l'urbanisme. En effet, pour être qualifiées d'agrivoltaïques, elles doivent remplir des conditions auquel cas, elles ne sont pas considérées comme telles. Les projets agrivoltaïques doivent également respecter une procédure d'instruction particulière (Article R*431-27du code de l'Urbanisme) et bénéficier d'un avis conforme de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF). Le SCoT précise aussi dans son DOO à la prescription 27 que les installations agrivoltaïques hors espaces artificialisés doivent être configurées et orientées de manière à assurer une transparence écologique et hydraulique la plus favorable qu'il soit en fonction des caractéristiques des sites. Il n'y aura pas de rajout supplémentaire sur ce point.

29- POINT 38 sur la prescription dans les PLU des performances énergétiques renforcées : Le SCoT intervient dans le cadre de la programmation du logement sur le territoire à horizon 20 ans. Il évoque également le logement sous le prisme de la précarité énergétique et l'inscrit dans sa prescription 34 du DOO : « Renforcer la lutte contre la précarité énergétique, et poursuivre l'amélioration de l'habitat et son adaptation au changement climatique. Dans ce cadre, il conviendra notamment :

- De prendre en compte les enjeux parfois cumulés au sein d'un même logement ou ensemble immobilier : Rénovation thermique, habitat indigne, adaptation du logement pour les ménages modestes et très modestes, vacance du logement, d'adaptation du logement de personnes âgées, notamment en situation de précarité, etc.

- D'articuler les politiques de rénovation thermique avec les démarches de revitalisation des centres-villes, notamment en lien avec l'offre commerciale ;

- De soutenir les dispositifs d'accompagnement de type « Maison de l'Habitat », à l'image de celui existant à la CABB, jouant un rôle de guichet unique pour l'aide à la rénovation du parc privé ;

- De favoriser l'accompagnement à l'auto-rénovation, via par exemple des actions de sensibilisation, de conseil, de formation.

De ce fait et afin de ne pas interférer avec les opérations menées par les EPCI, le SCoT n'apportera aucune modification sur ce point.

30- POINT 39 : Sur l'orientation bioclimatique des bâtiments, la prescription 42 sera abondée en ce sens.

31- POINT 40 : Le SCoT tel que rédigé encourage l'émergence de projets citoyens de production d'énergie renouvelable et l'autoconsommation collective.

32- POINT 41 : Sur la priorisation de l'eau pour l'alimentation humaine et milieux naturels : le SCoT n'a pas vocation à arbitrer les usages sur l'eau ni à hiérarchiser les valeurs. Les SAGE et SDAGE doivent être intégrés dans le SCoT et c'est ce qui a été fait. Il est important de rappeler que l'eau constitue le patrimoine commun de la nation. A ce titre, le SCoT intègre la conciliation des usages et non la mise en concurrence.

33- POINT 42 : Le SCoT met l'accent sur l'eau et notamment sa gestion quantitative mais aussi qualitative. Ainsi, plusieurs prescriptions vont en ce sens : page 17 du DOO « Préserver le capital eau à travers la trame bleue » ou encore en page 22 « Préserver le « capital eau » à travers la pérennisation de la ressource en eau potable et la gestion des pollutions ». Ces titres sont bien évidemment suivis de plusieurs prescriptions en ce sens. La sobriété est de mise au travers du document dans son intégralité.

Monsieur Vincent Raynaud secrétaire Général du Syndicat de la pierre naturelle française (SNROC)- courriel du 23 septembre 2026

1- Demande que pour la pérennité et le développement des sociétés Ardoisières de Corrèze et Les pierres du Causse, le SCoT mentionne le classement par le Schéma Régional des Carrières de Nouvelle-Aquitaine des ardoises d'Allassac et Travassac comme Gisement d'Intérêt National et la pierre calcaire du Causse comme Gisement d'intérêt régional.
2- Il rappelle que les carrières ne sont pas artificialisantes (décret n°2022-763 du 29 avril 2022) et ne doivent donc pas être intégrées dans les surfaces contribuant à l'artificialisation.

Questions au Maître d'Ouvrage :

Les mentions de classement seront-elles ajoutées ?

Les carrières ont-elles été retenues comme surfaces artificialisantes dans le SCoT ?

Réponse du maître d'ouvrage :

1- A sa page 115, le DOO du scot arrêté fait déjà figurée la carte et la listes des ressources du Sous-sol relevant de l'intérêt national et de l'intérêt régional du SRC.
2- Effectivement les carrières ne sont pas considérées comme surface artificialisée au sens de la Loi Climat et Résilience.

Monsieur Laurent Richaud, Président de l'Union des Industries de Carrières et Matériaux (UNICEM) Nouvelle-Aquitaine, a fait part, par courriel, des observations suivantes :

1 La nécessité pour le SCoT d'intégrer l'ensemble des dispositions du SRC et ce, au titre de la compatibilité,
2 Les granulats étant étroitement associés au développement des territoires et du cadre de vie, il est important que le SCoT s'interroge sur ses besoins en matériaux et en unités de production sans oublier les territoires avec lesquels il est en situation d'interdépendance, en prenant en compte la légère hausse du besoin (cf scénario 2 du SRC) et en intégrant les impacts de ces choix notamment par rapport au transport et à l'acheminement des matériaux en privilégiant un approvisionnement de proximité.
3 La nécessité de renforcer les mentions relatives aux impacts positifs de l'activité des carrières : la protection des espèces durant l'exploitation, la production d'énergie renouvelable, l'évolution des pratiques professionnelles.

A minima, le SCoT doit donc être complété ou modifié sur les besoins en ressources et les possibilités locales d'y répondre et les points suivants :

4 La mise à jour des références au SRC qui est désormais approuvé depuis le 18 septembre 2025 et le remplacement des notions de « prise en compte » par celles de « compatibilité ».
5 La nécessaire complétude du diagnostic territorial avec une mise à jour des données, un focus sur les spécificités du territoire, notamment le gisement et l'exploitation d'ardoise, une déclinaison des besoins en ressources minérales, une mention des impacts positifs des carrières pendant ou après exploitation,
6 L'intégration dans le PAS des orientations visant à pérenniser voire développer l'activité des carrières qui répond aux besoins du BTP et génère des emplois. Ces orientations doivent permettre de répondre aux tensions d'approvisionnement (cf bassin Sud Corrèze Sarlat) et de protéger les gisements locaux.
7 Le DOO doit être complété de dispositions :
- Rappelant la gestion durable des besoins en matériaux en favorisant un approvisionnement de proximité pour les granulats,
- Invitant les PLU(i)
  - À concrétiser « l'accès effectif aux ressources graphiques » par des dispositions au Règlement graphique,

- À protéger les gisements présents sur le territoire et y préserver un accès futur suffisant,
- À anticiper le réaménagement des carrières en fin d'exploitation (compléter la P87)
- À prévoir les zonages nécessaires au développement des sites liés au recyclage des matériaux (compléter la P86)

8 Concernant le diagnostic, le chapitre consacré au SRC gagnerait en clarté à ne détailler que le scénario 2 retenu du SRC.

9 Le PAS encourage l'utilisation des matériaux biosourcés (pages 34 et 62). Ces points méritent d'être complétés pour encourager également l'utilisation de matériaux locaux et de matériaux recyclés.

10- Revoir la P 87 du DOO sur les points suivants :

La prescription « Privilégier les points d'accès aux ressources minérales d'intérêt national et régional… » ne devrait pas concerner uniquement les gisements d'intérêt régional ou national mais être étendue à tous les gisements potentiellement exploitables,

La prescription « Eviter l'implantation de nouveaux sites d'exploitation dans les réservoirs de biodiversité de la TVB du SCoT » mérite d'être nuancée dans la mesure où l'implantation d'une carrière dans un réservoir de biodiversité peut être compatible avec les enjeux biodiversité.

La remise en état des carrières est une obligation réglementaire, en conséquence la mention « pour les carrières concernées » n'est pas adaptée. Les sites de loisirs sont une autre possibilité de remise en état qui pourrait être mentionnée.

11 Toutes les rédactions faisant le lien entre les sites de carrière et l'artificialisation et ou la consommation d'espaces (ex : page 72 du document 3.2 Justification des choix et page 24 du document Evaluation environnementale) doivent être corrigées (cf article R 101-1 du code de l'urbanisme)

Questions au Maître d'Ouvrage :

Quelles suites donnez-vous à chacune de ces demandes ?

Réponse du maître d'ouvrage :

La réponse du maitre d'ouvrage correspondant à chaque demande/observation est écrite en bleu :

1 La nécessité pour le SCoT d'intégrer l'ensemble des dispositions du SRC et ce, au titre de la compatibilité,

Réponse du maître d'ouvrage :

A / Approche générale : lien SRC et SCoT

Le maître d'ouvrage rappelle que l'obligation de compatibilité du SCoT avec le Schéma régional des carrières n'implique pas la transposition de l'ensemble des dispositions du SRC dans le SCoT. Cette compatibilité s'apprécie globalement, au regard de l'ensemble des orientations et mesures du SRC, et non pas au regard de chaque mesure prise isolément (plusieurs décisions en Conseil d'État explicitent ce principe régissant la compatibilité).

Le rapport de compatibilité implique que les orientations retenues par le projet de SCoT ne soient pas contraires à l'ensemble des orientations du SRC et ne fassent pas obstacle à leur mise en œuvre. Ainsi, l'absence de reprise explicite dans le SCoT d'une orientation ou d'une mesure du SRC ne constitue donc pas une incompatibilité, dès lors que les dispositions du SCoT ne s'y opposent pas et n'en empêchent pas la mise en œuvre. **Cette articulation s'apprécie en outre dans le cadre des compétences attribuées au SCoT par**

le Code de l'urbanisme, lequel est un document cadre de l'aménagement territorial et n'a pas vocation à reprendre des mesures du SRC qui ne relèvent pas de son champ d'intervention en matière de planification et d'urbanisme ou qui s'adressent à d'autres acteurs.

Sur les 49 mesures fixées au SRC Nouvelle Aquitaine, seules 10 mentionnent les SCoT ou les collectivités compétentes en matière d'urbanisme (sans que cela ne signifie systématiquement que les SCoT sont concernés) ou les collectivités avec un lien avec l'aménagement. Le tableau suivant récapitule synthétiquement ces 10 mesures et les acteurs identifiés dans le SRC.

N°	Intitulé intégral de la mesure (SRC)	Acteurs identifités pour la mesure
12	Sécuriser l'accès au GIR/N dans les documents d'urbanisme	Collectivités ayant une compétence en matière d'urbanisme
14	Intégrer, dans les documents d'urbanisme, les besoins et la production du territoire des SCoT ou des PLU(i), en ressources minérales en tenant compte de l'interdépendance avec les territoires voisins	Collectivités ayant une compétence en matière d'urbanisme
15	Intégrer les enjeux de proximité entre les zones d'urbanisation et les exploitations de carrières	PLU, SCoT
16	Prendre en compte la hiérarchisation des enjeux établie dans le SRC	Exploitants; instructeurs ICPE; collectivités
17	Permettre l'accès aux gisements en limitant l'emprise foncière des exploitations de carrières ; sous réserve de la mesure 16	Exploitants; Collectivités compétentes en matière d'urbanisme
21	Poursuivre la prise en compte de la qualité de vie dans la gestion des flux et du transport	Exploitants de carrières; Fédérations des professionnels; Collectivités locales
31	Favoriser autant que possible un approvisionnement local avec une implantation des carrières au plus proche des bassins de consommation	Exploitants de carrières; Maîtres d'ouvrage; Collectivités compétentes en matière d'urbanisme
35	En fonction du besoin, identifier dans les documents d'urbanisme le foncier disponible pour les plateformes de transit, de stockage et de recyclage des matériaux	Collectivités compétentes en matière d'urbanisme
37	Définir des projets concertés de réaménagement des carrières, en lien avec les enjeux du territoire, coordonnés avec l'avancement de l'exploitation	Exploitants de carrières; Fédérations des professionnels; Tous les acteurs qui pourraient être concernés par la remise en état d'une carrière (propriétaire, municipalité, riverains, EPCI, …)
43	Anticiper dans les documents d'urbanisme la vocation ultérieure des sites industriels (carrières et installations) et leur possible évolution	Collectivités ayant une compétence en matière d'urbanisme

Les dispositions du DOO du SCoT arrêté ne sont pas contradictoires avec ces mesures. En outre, ce DOO prévoit des dispositions qui contribuent à leur niveau à l'atteinte des objectifs du SRC (en compatibilité) et soutiennent ainsi le SRC. Il prévoit notamment en réponse aux enjeux d'approvisionnement en matériaux l'objectif « 3.3.2 : Ressources minérales : pour un approvisionnement territorial durable et une exploitation raisonnée des carrières ».

Par durable la volonté est d'assurer un approvisionnement dans la durée et portant les principes de durabilité du mode de développement incluant les questions environnementales et climatiques. Pour le sujet de carrière cela renvoie aux objectifs notamment d'accompagner les besoins de développement de carrières dans une logique de proximité au bassin de consommation pour limiter les transports (et les consommations d'énergie et de Gaz à Effet de Serre associés), de favoriser le recyclage de matériaux pour réduire les besoins d'exploitation de gisement et contribuer à la transition environnementale. Le tout en tenant compte des enjeux du territoire en matière d'environnement et de ressources en eau.

En outre, cet objectif 3.3.2 est déclinés en plusieurs prescriptions et dispositions.

- **La prescription 86 pour « Favoriser l'usage de matériaux alternatifs pour économiser les ressources minérales primaires ». Il s'agit de favoriser l'usage de matériaux alternatifs, dont ceux issus du recyclage.**

- **La prescription 87 pour « Favoriser une exploitation du sous-sol raisonnée et prenant en compte les enjeux du territoire ». Il s'agit notamment d'accompagner :**
  - **Les besoins de développement des carrières afin d'assurer l'approvisionnement en matériaux (conditions favorable à l'exploitation de carrière et leurs extensions, à la mise ne place de projet futurs de création de carrière, …),**
  - **D'intégrer dans cadre les enjeux d'accès aux ressources d'intérêt national et d'intérêt régional (accès depuis les voies routières offrant de bonnes conditions de desserte, etc.),**
  - **De gérer l'articulation entre les carrières et les espaces urbains afin de limiter/éviter les conflits d'usages et les nuisances,**
  - **Et d'intégrer les enjeux de fonctionnement du réseau hydrographique, de la ressource en eau et des espaces naturels remarquables (réservoirs de biodiversité.**

  Cf . ci-après : Détail la prescription 87 du DOO du SCot arrêté.

- **La cartographie informative reprenant les gisements d'intérêt national et d'intérêt régional identifiés par le SRC.**

Détail ci-dessous de la prescription 87 du DOO du SCoT arrêté

Favoriser une exploitation du sous-sol raisonnée et prenant en compte les enjeux du territoire

P87

- **Maintenir les conditions favorables à l'exploitation des carrières existantes et de leurs extensions** déjà autorisées par arrêté préfectoral à la date d'approbation du SCoT.
- **Anticiper et permettre l'accès effectif aux ressources minérales pour les projets connus** de création ou d'extension de carrières (en lien avec les acteurs compétents - Préfet, acteurs de la filière, etc.), dans le respect des enjeux d'alimentation en eau potable, paysagers, écologiques, de sécurité, et de réduction des nuisances et pollutions.
- **Pour la détermination de nouveaux sites d'exploitation de carrières et l'accès aux ressources d'intérêt national et d'intérêt régional**, prendre en compte les objectifs de développement urbain du SCoT et de préservation de la trame écologique et de la ressource en eau, en veillant tout particulièrement aux enjeux d'équilibre de la ressource en eau et de bonne cohabitation de ses différents usages.

  Il conviendra en particulier de :

  - **Privilégier les points d'accès aux ressources minérales d'intérêt national et d'intérêt régional** depuis les voies routières offrant de bonnes conditions de desserte, afin d'assurer des transits fluides (y compris au niveau des échangeurs autoroutiers) et de limiter les traversées urbaines.
  - **Concilier l'implantation de nouveaux sites d'exploitation avec les espaces urbanisés en gardant une séparation appropriée.** A travers cette séparation, il s'agit :
    - de ne pas compromettre l'évolution raisonnée des espaces urbains portée par les orientations du SCoT (en extension et en densification) ;
    - de limiter les nuisances (bruit, poussière, etc.) et impacts paysagers de manière à maintenir un cadre urbain agréable à vivre.
  - **Prendre en compte les enjeux agricoles et d'insertion paysagère, en particulier dans les** espaces soumis à des covisibilités fortes, et/ou en lien avec le patrimoine bâti remarquable ;
  - **Assurer les conditions d'exploitation pérenne de la ressource en eau pour l'eau potable, ainsi que d'équilibre des masses d'eau** (en cohérence avec les SDAGE et SAGE en vigueur dans le territoire).
  - **Éviter l'implantation de nouveaux sites d'exploitation dans des réservoirs de biodiversité** de la trame verte et bleue du SCoT.

- **Pour les carrières concernées, anticiper la remise en état** consistant à restaurer ou créer des fonctions écologiques, hydrauliques, environnementales ou agricoles, et, si adapté, à intégrer des projets d'énergie renouvelable.

B / Plus précisément, les demandes formulées par l'UNICEM dans sa contribution et les réponses apportées à ces demandes

Il convient de noter, en préalable, que ces demandes recoupent, voire reprennent à l'identique, plusieurs autres points soulevés par la commission d'enquête, auxquels des réponses sont apportées plus loin dans le présent document.

L'UNICEM demande d'assurer la compatibilité du SCoT avec le SRC en intégrant ses dispositions, en particulier celles de l'orientation 1.3 relatives à l'approvisionnement durable en matériaux dans la planification territoriale :

- **Mesure 12 « sécuriser l'accès au GIR/N dans les documents d'urbanisme ».** Ce thème rejoint le point 7 identifié par la commission d'enquête (contribution de l'UNICEM) auquel le maitre d'ouvrage apporte une réponse. Se référer à la réponse correspondante du point 7 ci-après.

- **Mesure 14 « Intégrer, dans les documents d'urbanisme, les besoins et la production du territoire des SCoT ou des PLU(i), en ressources minérales en tenant compte de l'interdépendance avec les territoires voisins ».** Ce thème rejoint le point 5 identifié par la commission d'enquête (contribution de l'UNICEM) auquel le maitre d'ouvrage apporte une réponse. Se référer à la réponse correspondante du point 7 ci-après.

- **Mesure 15 « intégrer les enjeux de proximité entre les zones d'urbanisation et les exploitations de carrières ».** A son niveau, le DOO du SCoT arrêté prévoit déjà des dispositions adaptées contribuant à la mise en œuvre de cette mesure du SRC.
  - **Extrait de la prescription 87 du DOO :**
    Concilier l'implantation de nouveaux sites d'exploitation avec les espaces urbanisés en gardant une séparation appropriée. A travers cette séparation, il s'agit :

- De ne pas compromettre l'évolution raisonnée des espaces urbains portée par les orientations du SCoT (en extension et en densification) ;
- De limiter les nuisances (bruit, poussière, etc.) et impacts paysagers de manière à maintenir un cadre urbain agréable à vivre.

- Les PLU(I) devront mettre en œuvre cette prescription et la préciser au regard des contextes et enjeux locaux (projets de carrières, contexte géographique et urbain, enjeux liés aux flux routiers et nuisances, etc.)

- **Mesure 31 « « Favoriser autant que possible un approvisionnement local avec une implantation des carrières au plus proche des bassins de consommation ».** Ce thème rejoint le point 7 identifié par la commission d'enquête (contribution de l'UNICEM) auquel le maitre d'ouvrage apporte une réponse. Se référer à la réponse correspondante du point 7 ci-après.

- **Mesure 35 « En fonction du besoin, identifier dans les documents d'urbanisme le foncier disponible pour les plateformes de transit, de stockage et de recyclage des matériaux ».** Ce thème rejoint le point 7 identifié par la commission d'enquête (contribution de l'UNICEM) auquel le maitre d'ouvrage apporte une réponse. Se référer à la réponse correspondante du point 7 ci-après.

- **Mesure 43 « anticiper dans les documents d'urbanisme la vocation ultérieure des sites industriels (carrières et installations) et leur possible évolution ».** Ce thème rejoint le point 10 identifié par la commission d'enquête (contribution de l'UNICEM) auquel le maitre d'ouvrage apporte une réponse. Se référer à la réponse correspondante du point 10 ci-après.

2 **<u>Les granulats étant étroitement associés au développement des territoires et du cadre de vie, il est important que le SCoT s'interroge sur ses besoins en matériaux et en unités de production sans oublier les territoires avec lesquels il est en situation d'interdépendance, en prenant en compte la légère hausse du besoin (cf scénario 2 du SRC) et en intégrant les impacts de ces choix notamment par rapport au transport et à l'acheminement des matériaux en privilégiant un approvisionnement de proximité.</u>**

Ces observations recoupent des observations traitées ci-après à savoir celles relatives à l'estimation des besoins futurs en matériaux et à l'enjeu de privilégier un approvisionnement de proximité.

- Les annexes du SCoT seront complétées par une estimation des besoins futurs en matériaux et cette estimation sera comparée au scénario 2 retenu par le SRC pour le pôle Sud Corrèze- Sarlat auquel appartient le SCoT Sud Corrèze. **Se référer au point 5 ci-après (contribution de l'UNICEM).**
- Le DOO du SCoT arrêté sera complété en affirmant explicitement l'objectif de oRépondre aux besoins en matériaux et d'optimiser cette réponse en favorisant un approvisionnement de proximité. **Se référer au point 7 ci-après (contribution de l'UNICEM).**

3 La nécessité de renforcer les mentions relatives aux impacts positifs de l'activité des carrières : la protection des espèces durant l'exploitation, la production d'énergie renouvelable, l'évolution des pratiques professionnelles.

Plus précisément, dans sa contribution, l'UNICEM indique que le dossier de SCoT :

- « Mentionne beaucoup, notamment d'ans l'évaluation environnementale, l'activité des carrières sous l'angle des nuisances et des risques, ce qui est très réducteur. Les impacts positifs sont très peu cités : accueil de biodiversité pendant l'exploitation (dont des espèces protégées), réaménagements après exploitation (espaces naturels de biodiversité, production d'énergie renouvelable, espaces agricoles, boisés, sites de loisirs, …), évolution des pratiques professionnelles (prise en compte de la biodiversité, gestion de l'eau, réduction des impacts, limitation des poussières, ...).

  Puis l'UNICEM demande sur ce point de compléter ou ajuster le diagnostic territorial : « par une mention des impacts positifs des carrières, que ce soit pendant ou après exploitation »

Il est ainsi proposé d'ajouter les paragraphes suivants sous forme de note dans le diagnostic territorial (était initial de l'environnement) du SCoT :

- « dans sa contribution sur le SCoT arrêté au cours de l'enquête publique, l'UNICEM souligne les impacts positifs des carrières, que ce soit pendant ou après exploitation : accueil de biodiversité pendant l'exploitation (dont des espèces protégées), réaménagements après exploitation (espaces naturels de biodiversité, production d'énergie renouvelable, espaces agricoles, boisés, sites de loisirs, …), évolution des pratiques professionnelles (prise en compte de la biodiversité, gestion de l'eau, réduction des impacts, limitation des poussières, ...).

A minima, le SCoT doit donc être complété ou modifié sur les besoins en ressources et les possibilités locales d'y répondre et les points suivants :

4 La mise à jour des références au SRC qui est désormais approuvé depuis le 18 septembre 2025 et le remplacement des notions de « prise en compte » par celles de « compatibilité ».

Concernant l'actualisation du DOO au regard de l'approbation du SRC (page 115 du DOO du SCoT arrêté). **La rédaction sera corrigée afin de supprimer la mention selon laquelle le SRC est en cours d'élaboration et de préciser qu'il a été approuvé le 18 septembre 2025.**

Concernant le remplacement des notions de « prise en compte » par celles de « compatibilité », page 11 du PAS et page 293 du diagnostic environnemental (il s'agit selon nous de la page 293 et non de la page 306 évoquée dans l'observation de l'UNICEM).

Cette observation fait référence à un paragraphe inscrit dans la synthèse des enjeux du diagnostic intégré au document de PAS en tant qu'introduction.

L'expression « prendre en compte le Schéma régional des carrières », figurant dans la synthèse des enjeux du diagnostic introduisant le PAS, ne vise pas à qualifier le rapport juridique entre ces deux documents. Elle est employée dans son acception courante, pour identifier la nécessité d'intégrer les enjeux du SRC à la réflexion sur le projet territorial, notamment en matière d'accès aux ressources minérales et d'activité extractive.

Cette formulation reprend par ailleurs un enjeu déjà identifié dans l'état initial de l'environnement (EIE), au sein de l'analyse consacrée aux services écosystémiques des sols (page 293). L'expression « prendre en compte le

SRC » y est également employée dans son acception courante, pour désigner un enjeu territorial à intégrer à la réflexion sur l'aménagement du territoire, et non pour qualifier le rapport juridique entre le SCoT et le SRC.

La synthèse des enjeux introduisant le PAS s'appuyant notamment sur ceux identifiés dans l'EIE, cette formulation relève, dans les deux documents, de la même démarche d'identification et de hiérarchisation des enjeux territoriaux.

Elle intervient ainsi dans une synthèse des enjeux territoriaux et non dans l'énoncé d'une disposition définissant les modalités d'articulation juridique du SCoT avec les documents de rang supérieur. Elle ne saurait donc être interprétée comme une substitution du régime de prise en compte à l'obligation légale de compatibilité avec le SRC.

Cette obligation de compatibilité demeure pleinement applicable au SCoT, indépendamment de la terminologie employée dans ces synthèses.

Ainsi, il n'est pas proposé de modifier le PAS et l'État initial de l'environnement sur ce point, la formulation visée par l'observation de l'UNICEM n'ayant ni pour objet ni pour effet de remettre en cause le rapport de compatibilité prévu par le Code de l'urbanisme.

5 La nécessaire complétude du diagnostic territorial avec une mise à jour des données, un focus sur les spécificités du territoire, notamment le gisement et l'exploitation d'ardoise, une déclinaison des besoins en ressources minérales, une mention des impacts positifs des carrières pendant ou après exploitation,

Concernant l'observation visa à ajouter une mention des impacts positifs des carrières pendant ou après exploitation.

Se référer à la réponse sur ce même sujet traitée au point 3 ci-avant (contribution de l'UNICEM)

Concernant la mise à jour des données du diagnostic territorial relatives aux carrières et aux ressources du sous-sol.

L'observation de l'UNICEM ne précise pas les données qu'elle considère nécessaire d'actualiser. Cette remarque n'est donc pas suffisamment précise pour identifier des mises à jour attendues.

Le diagnostic du SCoT a été réalisé en 2022-2023 afin d'identifier les enjeux du territoire, sur la base desquels ont été définis les choix stratégiques du PAS, ensuite déclinés dans le DOO. Le projet de SCoT a été arrêté en 2025.

Il est habituel que de nouvelles données deviennent disponibles entre la réalisation du diagnostic l'arrêt et l'approbation du SCoT (notamment compte tenu des délais de procédure d'au moins 6 mois pour la consultation des personnes publiques associées et d'enquête publique) sans que cela soit de nature à remettre en cause les enjeux identifiés et le projet retenu du SCoT.

Une actualisation systématique du diagnostic au fur et à mesure de la disponibilité de nouvelles données n'est pas adaptée à la logique d'élaboration du SCoT prévue par le Code de l'urbanisme. Cette démarche repose sur une progression allant de l'identification des enjeux territoriaux à la définition des choix stratégiques du PAS, puis à leur traduction dans les orientations et objectifs du DOO. Par ailleurs, la période comprise entre l'arrêt et l'approbation du SCoT est consacrée à la consultation des personnes publiques associées et à l'enquête

publique, et non à la réalisation d'un nouveau diagnostic intégralement actualisé. Les observations recueillies peuvent conduire à apporter des ajustements ou mises à jour balisées, lorsqu'ils sont justifiés.

Or, l'observation de l'UNICEM ne précise pas les données qui nécessiteraient une actualisation, ni que les nouvelles données seraient susceptibles de modifier les enjeux identifiés et les choix retenus pour le projet de SCoT.

Il n'est donc pas proposé de modifier le diagnostic environnemental du SCoT sur ce point.

Concernant « un focus sur les spécificités du territoire, notamment le gisement et l'exploitation d'ardoise ».

Une mention sera ajoutée dans l'état initial de l'environnement du SCoT arrêté pour mentionner que le SCoT présente les spécificités notamment d'accueillir des gisements et exploitations d'ardoise et de calcaire. Cet ajout pourrait être fait à côté du tableau existant qui présente les différentes carrières du territoire et les substances exploitées par ces carrières.

Concernant « la déclinaison des besoins en ressources minérales ».

Un sous-chapitre sera ajouté pour présenter une estimation des besoins estimés en matériaux dans les annexes du SCoT (justification des choix).

Cette estimation pourrait s'appuyer sur des éléments ci-après :

1. Définition du périmètre territorial de référence

Selon le découpage territorial présenté dans le Schéma régional des carrières (SRC) de Nouvelle-Aquitaine, le pôle de consommation de granulats « Sud-Corrèze – Sarlat » correspond au regroupement des périmètres du **SCoT Sud Corrèze** et du **SCoT du Périgord Noir**.

En 2015, année de référence retenue par le SRC pour l'analyse des besoins en granulats, la population du SCoT Sud Corrèze était de **121 145 habitants**, contre **82 219 habitants** pour le SCoT du Périgord Noir.

La population totale du pôle de consommation « Sud-Corrèze – Sarlat » s'établissait ainsi à **203 364 habitants en 2015**, dont **59,57 % pour le SCoT Sud Corrèze** et **40,43 % pour le SCoT du Périgord Noir**.

2. Estimation de la population du SCoT Sud Corrèze à l'horizon 2035

Le SCoT Sud Corrèze retient une perspective démographique de **128 951 habitants à l'horizon 2045**, contre **120 188 habitants en 2020**, soit un taux de croissance annuel moyen (TCAM) d'environ **+0,28 % par an**.

Afin de rapprocher les perspectives démographiques du SCoT de l'horizon prospectif du SRC, fixé à 2035, ce même TCAM de **+0,28 % par an** est appliqué à la population de 2020 sur une période de 15 ans.

La population du SCoT Sud Corrèze est ainsi estimée à **125 390 habitants en 2035**.

3. Estimation des besoins en granulats liés aux perspectives démographiques

Pour estimer les besoins en granulats du SCoT Sud Corrèze à l'horizon 2035, la méthode retenue reprend celle de l'analyse prospective du SRC de Nouvelle-Aquitaine, qui applique aux populations projetées les ratios de consommation de granulats par habitant observés en 2015.

Pour le pôle de consommation « Sud-Corrèze – Sarlat », le SRC retient un ratio de **5,4 tonnes par habitant et par an**.

En appliquant ce ratio à la population estimée du SCoT Sud Corrèze en 2035, soit 125 390 habitants, les besoins en granulats sont évalués à :

125 390 habitants × 5,4 tonnes/habitant/an = 677 106 tonnes/an, soit environ 677,1 kt/an.

Les besoins en granulats du SCoT Sud Corrèze liés à ses perspectives démographiques sont ainsi estimés à **677,1 kt/an à l'horizon 2035**, avant prise en compte des effets du développement de la construction bois et du recyclage des matériaux.

4. Prise en compte des effets du développement de la construction bois et du recyclage des matériaux

L'analyse prospective du SRC intègre deux facteurs de réduction des besoins en granulats à l'horizon 2035 : le développement de la construction bois et celui du recyclage des matériaux.

Pour le pôle de consommation « Sud-Corrèze – Sarlat », le SRC estime les réductions des besoins à :

- **14 kt/an pour le développement de la construction bois**, les besoins passant de 1 111 à 1 097 kt/an ;
- **97 kt/an pour le développement du recyclage**, les besoins passant de 1 097 à 1 000 kt/an.

En l'absence de méthode de calcul spécifiquement définie par le SRC pour territorialiser ces réductions à l'échelle des SCoT, il est proposé de les répartir au prorata du poids démographique du SCoT Sud Corrèze dans le pôle de consommation en 2015, soit **59,57 %**.

Cette méthode permet de conserver les hypothèses prospectives retenues par le SRC concernant le développement de la construction bois et du recyclage, tout en les adaptant au périmètre du SCoT Sud Corrèze.

Les réductions estimées pour le territoire sont ainsi les suivantes :

- **Construction bois :** 14 × 59,57 % = **8,3 kt/an** ;
- **Recyclage des matériaux :** 97 × 59,57 % = **57,8 kt/an**.

La réduction totale des besoins en granulats liée à ces deux facteurs est donc estimée à **66,1 kt/an à l'horizon 2035**.

5. Estimation des besoins totaux en granulats après déduction des effets de la construction bois et du recyclage

En déduisant cette réduction des besoins précédemment estimés à partir des perspectives démographiques du SCoT, soit 677,1 kt/an, les besoins finaux en granulats du Sud Corrèze sont évalués à : **677,1 − 8,3 − 57,8 = 611,0 kt/an à l'horizon 2035.**

Cette estimation repose sur une hypothèse de répartition proportionnelle des réductions du SRC selon le poids démographique du territoire. Elle constitue une adaptation méthodologique à l'échelle du SCoT, et non une estimation directement établie par le SRC pour ce périmètre.

Ainsi, à l'horizon 2035, les besoins totaux en granulats du SCoT Sud Corrèze sont estimés à 611,0 kt/an, à rapprocher des 1 000 kt/an évalués par le SRC pour l'ensemble du pôle de consommation « Sud-Corrèze – Sarlat », dans le cadre de son scénario retenu (scenario 2).

6 L'intégration dans le PAS des orientations visant à pérenniser voire développer l'activité des carrières qui répond aux besoins du BTP et génère des emplois. Ces orientations doivent permettre de répondre aux tensions d'approvisionnement (cf bassin Sud Corrèze Sarlat) et de protéger les gisements locaux.

Le PAS est le document du SCoT qui fixe les objectifs stratégiques pour la politique globale d'aménagement du le territoire à horizon 20 ans.

Selon l'article L.141-3 du Code de l'urbanisme, le rôle du PAS est le suivant/

- Rappel de l'article L.141-3 du Code de l'urbanisme/

  Le projet d'aménagement stratégique définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à un horizon de vingt ans sur la base d'une synthèse du diagnostic territorial et des enjeux qui s'en dégagent. Ces objectifs peuvent être représentés graphiquement. Ils concourent à la coordination des politiques publiques sur les territoires, en favorisant un équilibre et une complémentarité des polarités urbaines et rurales, une gestion économe de l'espace limitant l'artificialisation des sols, notamment en tenant compte de l'existence de friches, les transitions écologique, énergétique et climatique, une offre d'habitat, de services et de mobilités adaptés aux nouveaux modes de vie, une agriculture contribuant notamment à la satisfaction des besoins alimentaires locaux, ainsi qu'en respectant et mettant en valeur la qualité des espaces urbains comme naturels et des paysages.

  Le projet d'aménagement stratégique fixe en outre, par tranches de dix années, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation.

Ainsi, le PAS n'est nullement un document technique spécialisé, ni n'a pour finalité de formuler des objectifs de politiques sectorielles détaillés, et le Code de l'urbanisme ne lui fait pas obligation de mentionner les objectifs en matière de carrières. En effet, son rôle est d'exprimer des objectifs « cadre » visant à rechercher les grands équilibres territoriaux et la complémentarité entre urbanisation, mobilités et espaces à préserver (cf. Code de l'urbanisme article L.141-3). Ensuite c'est au DOO de déterminer les conditions d'application du projet d'aménagement stratégique. Il définit les orientations générales d'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation des territoires.

Dans le SCoT arrêté du Sud Corrèze, la synthèse des enjeux du diagnostic du SCoT, intégrée au PAS en tant que chapitre préalable, l'influence de la géologie du territoire sur l'agriculture et l'activité de carrière. Elle replace les différentes utilisations des sols (prises dans leur ensemble) en perspective avec l'enjeu plus global de préservation du rôle écosystémique des sols. Les stratégies des territoires doivent répondre à cet enjeu global, notamment dans le cadre de la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ces effets. En outre, cette synthèse mention explicitement l'enjeu de prise en compte du Schéma Régional des Carrières.

Le DOO du SCoT fixes des prescriptions consacrés aux ressources minérales, en lien et en compatibilité avec le SRC (objectifs **3.3.2 du DOO).**

Le dossier arrêt du Sud Corrèze prend ainsi en compte de manière adaptée à un SCoT, les objectifs en matière de ressources minérales en tenant compte des enjeux du territoire. **Il n'est donc pas proposé de modifier le PAS sur ce point.**

7 Le DOO doit être complété de dispositions :

- **Le DOO doit être complété de dispositions rappelant la gestion durable des besoins en matériaux en favorisant un approvisionnement de proximité pour les granulats,**

Il convient en effet d'inscrire cette perspective dans le cadre d'un objectif plus large de gestion durable des ressources minérales et matériaux en lien avec la stratégie du SRC (incluant notamment : favoriser l'approvisionnement de proximité, permettre l'accès aux gisements en limitant l'emprise foncière des exploitations de carrières, faciliter l'exploitations des gisements d'intérêts national et régional). Cet objectif pourrait compléter et figurer en début de la prescription P87 du DOO du SCoT, permettant ainsi une meilleure appréhension des autres dispositions de cette prescription.

Il est ainsi envisagé de compléter le DOO par la disposition suivante en la faisant figurer en début de la prescription P87 :

L'exploitation des ressources minérales s'inscrit dans une stratégie de gestion durable visant à :

- **Répondre aux besoins en matériaux et d'optimiser cette réponse en favorisant un approvisionnement de proximité** (contribuant en outre à limiter les distances de transport des matériaux) et en tenant compte des complémentarités et interdépendances entre territoires de production et de consommation.

  Dans ce cadre, il conviendra de favoriser tout particulièrement un approvisionnement de proximité pour les granulats (en cohérence avec le scénario 2 retenu du Schéma Régional des Carrières de Nouvelle-Aquitaine, mesure 31 du SRC notamment).

- Lorsque le gisement et les enjeux hiérarchisés le permettent, un accès aux gisements limitant l'emprise foncière des exploitations de carrières devra être favorisé et encouragé, **en appréciant tout d'abord l'opportunité de renouveler ou d'approfondir selon les gisements des carrières en exploitations**, et le cas échéant d'examiner les extensions ou les créations de nouvelles carrières (mesure 17 du SRC).

- **Intégrer les enjeux environnementaux** dans l'exploitation des ressources minérales, notamment sur la biodiversité, le fonctionnement du réseau hydrographique et de la ressource en eau.

- **<u>Le DOO doit être complété de dispositions invitant les PLU(i) à concrétiser « l'accès effectif aux ressources graphiques » par des dispositions au Règlement graphique,</u>**

  Plus précisément, dans sa contribution, l'observation de L'UNICEM demande de compléter le DOO par des dispositions :

  - invitant les PLU(i) à concrétiser « l'accès effectif aux ressources minérales » (mentionné dans la P87), par exemple en prévoyant, le cas échéant, les emprises nécessaires à l'exploitation des ressources du sous-sol, par des dispositions au règlement graphique et écrit (définition au sein des zones naturelles ou agricoles de trames en application de l'article R.151-34 2° du code de l'urbanisme) », pour les emprises des carrières existantes, et les projets d'extensions et de nouveaux sites (extrait de la contribution de l'UNICEM).

  Cette observation est en lien avec la disposition du DOO « **Anticiper et permettre l'accès effectif aux ressources minérales pour les projets connus** de création ou d'extension de carrières (en lien avec les acteurs compétents - Préfet, acteurs de la filière, etc.), dans le respect des enjeux d'alimentation en eau potable, paysagers, écologiques, de sécurité, et de réduction des nuisances et pollutions. ».

  Il appartient aux documents d'urbanisme locaux d'utiliser les outils réglementaires définis par le Code de l'urbanisme qui sont mis à leur disposition pour mettre en œuvre cet objectif (zonage, règlement etc.).

  Cette disposition pourrait être complétée, tout en veillant à respecter les compétences propres des documents d'urbanisme locaux, ainsi :

- **Anticiper et permettre l'accès effectif aux ressources minérales pour les projets connus** de création ou d'extension de carrières (en lien avec les acteurs compétents - Préfet, acteurs de la filière, etc.), dans le respect des enjeux d'alimentation en eau potable, paysagers, écologiques, de sécurité, et de réduction des nuisances et pollutions. ».

  Dans ce cadre, les documents d'urbanisme locaux veilleront à prévoir les dispositions réglementaires adaptées (zonage, règlement, etc.) pour permettre l'exploitation des carrières existantes, ainsi que la réalisation des projets autorisés d'extension ou de création de carrières (emprise de la carrière etc.). Ces dispositions devront, en outre, tenir compte des protections définies par le SCoT, notamment en matière de biodiversité, d'agriculture, de réseau hydrographique et de ressource en eau.

- **Le DOO doit être complété de dispositions invitant les PLU(i) à protéger les gisements présents sur le territoire et y préserver un accès futur suffisant,**

  Plus précisément, dans sa contribution, l'UNICEM demande de compléter le DOO par des dispositions :

  - « Invitant les PLU(i) à protéger les gisements présents sur le territoire sur le long terme et préserver un accès futur suffisant aux GIR/N en définissant une trame en application de l'article R.151-34 2° du code de l'urbanisme (notamment l'exploitation de pierres naturelles) (compléter la P87). » (Extrait de la contribution de l'UNICEM).

  Cette demande est en lien avec la mesure 12 du Schéma régional des carrières de Nouvelle-Aquitaine (pages 22 et suivantes du document 5 du SRC : Objectifs, orientations, mesures).

  D'une part, à travers les dispositions suivantes de sa prescription P87, le DOO du SCoT arrêté prévoit déjà des mesures visant à faciliter l'exploitation des carrières et l'accès aux ressources minérales, dont celles relevant des **gisements d'intérêt national et régional** :

  - « **Maintenir les conditions favorables à l'exploitation des carrières** existantes et de leurs extensions déjà autorisées par arrêté préfectoral à la date d'approbation du SCoT. »
  - « **Anticiper et permettre l'accès effectif aux ressources minérales pour les projets connus de création ou d'extension de carrières** (en lien avec les acteurs compétents - Préfet, acteurs de la filière, etc.), dans le respect des enjeux d'alimentation en eau potable, paysagers, écologiques, de sécurité, et de réduction des nuisances et pollutions. »
  - « **Pour la détermination de nouveaux sites d'exploitation de carrières et l'accès aux ressources d'intérêt national et d'intérêt régional**, prendre en compte les objectifs de développement urbain du SCoT et de préservation de la trame écologique et de la ressource en eau, en veillant tout particulièrement aux enjeux d'équilibre de la ressource en eau et de bonne cohabitation de ses différents usages. »

    Cette dernière disposition est déclinée par des mesures supplémentaires (cf. DOO, P87), notamment :
    - **« Privilégier les points d'accès aux ressources minérales d'intérêt national et d'intérêt régional** depuis les voies routières offrant de bonnes conditions de desserte, afin d'assurer des transits fluides (y compris au niveau des échangeurs autoroutiers) et de limiter les traversées urbaines. »

  D'autre part, le DOO présente, page 115, une cartographie rappelant les ressources minérales d'intérêt national et régional localisées en Sud Corrèze par le Schéma régional des carrières de Nouvelle-Aquitaine (SRC). Cette cartographie fait également apparaître les secteurs à enjeux identifiés

par le SRC, correspondant aux deux niveaux les plus élevés : interdiction stricte et vigilance majeure pour l'implantation de carrières.

Le SCoT décline donc déjà, à son échelle, les dispositions du SRC visant à faciliter l'exploitation des carrières, en intégrant les enjeux liés aux gisements d'intérêt national et régional, tout en privilégiant une approche opérationnelle en matière d'urbanisme, fondée notamment sur la prise en compte des projets connus au cours de la mise en œuvre du SCoT.

L'observation de l'UNICEM demande d'inviter les PLU(i) à protéger les gisements présents sur le territoire sur le long terme et à préserver un accès futur suffisant aux GIR/N, en définissant une trame en application de l'article R.151-34 2° du code de l'urbanisme.

Cette demande, telle que formulée par l'UNICEM, n'apparaît pas constituer une traduction réglementaire adaptée dans le SCoT, au regard des informations et mesures portées par le SRC ainsi que des compétences du SCoT, pour **deux raisons principales**.

La première raison tient au fait que les secteurs géographiques des gisements identifiés par le SRC ne constituent pas des « zonages » localisant des gisements dont l'exploitabilité est caractérisée et garantie. **La mesure 12 du SRC** prend soin de préciser notamment :

- « Les cartographies réalisées dans le Schéma Régional des Carrières de Nouvelle-Aquitaine permettent de présenter la répartition des gisements de GIR/N dans la région. Toutefois il est tout à fait possible qu'une carrière soit projetée en dehors des zones définies pour ces gisements. Aussi, il est important de rappeler que les cartes de gisements d'intérêt national et régional sont à considérer (celles-ci peuvent notamment évoluer) et que seule une reconnaissance du gisement par les exploitants de carrières permettra de déterminer si la ressource est présente en quantité et qualité suffisante pour être exploitée et être en adéquation les critères pour lequel le gisement a été classé en GIR ou en GIN. » (Extrait de la mesure 12 du SRC).

Dans le sens de cette mesure 12, les cartographies des gisements d'intérêt national et régional du SRC ne sauraient donc être traduites directement par des zonages protecteurs en faveur de l'exploitation des carrières au niveau des PLU(i). En effet, **elles n'identifient pas des secteurs d'exploitation, mais des gisements sans en caractériser l'exploitabilité effective**, c'est-à-dire sans établir que la ressource est présente en quantité et qualité suffisantes pour être exploitée et qu'elle répond aux critères ayant justifié son classement en GIR ou en GIN.

Ainsi, un tel zonage dans un PLU(i) pourrait, par exemple, présenter un défaut d'appréciation en identifiant des secteurs susceptibles de s'avérer inexploitables. **Sur ce dernier point, la mesure 12 du SRC précise notamment :**

- « Il est toutefois déconseillé de réaliser un zonage trop précis dans les ScoT afin d'éviter de cibler des zones qui s'avéreraient inexploitables ».

La deuxième raison tient au fait que l'article R.151-34 2° du code de l'urbanisme concerne les PLU(i). Le recours à cet outil réglementaire relève donc des PLU(i), au regard des contextes et enjeux locaux. Il n'appartient pas au SCoT d'imposer ou non la mise en œuvre de cet article, dont l'application relève des compétences propres aux PLU(i).

Cette approche est en outre cohérente avec la mesure 12 du SRC, qui précise (extrait de cette mesure) :

- « dans les PLU(i) : par l'intégration des GIR/N sur le règlement graphique, selon l'étendue du gisement, soit via des secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol au titre

de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme, soit via un classement en zones agricoles ou naturelles. »

Toutefois, afin d'améliorer encore la qualité du dossier de SCoT et la mise en œuvre du SRC, notamment de sa mesure 12, le DOO pourrait être ajusté par l'ajout de la disposition suivante au sein de la prescription P87 :

- Assurer l'accès effectif aux ressources minérales des gisements d'intérêt national ou régional identifiés par le Schéma régional des carrières de Nouvelle-Aquitaine et rappelés par le présent DOO (cf. recommandation : cartographie). Pour cela, afin de rendre possible leur exploitation, les documents d'urbanisme locaux intégreront dans leur parti d'aménagement communal les gisements dont l'exploitabilité effective est établie ainsi que les projets de création, de modification ou d'extension de carrières, au regard des demandes d'autorisation d'exploitation en cours d'instruction et des autorisations délivrées par l'État.

En outre, il est proposé d'ajouter, dans la recommandation/information accompagnant la cartographie des gisements de la page 115 du DOO, une note rappelant l'extrait suivant de la mesure 12 du SRC :

Rappel – Extrait de la mesure 12 du SRC en vigueur à la date de réalisation du présent DOO :

« Les cartographies réalisées dans le Schéma Régional des Carrières de Nouvelle-Aquitaine permettent de présenter la répartition des gisements de GIR/N dans la région. Toutefois il est tout à fait possible qu'une carrière soit projetée en dehors des zones définies pour ces gisements. Aussi, il est important de rappeler que les cartes de gisements d'intérêt national et régional sont à considérer (celles-ci peuvent notamment évoluer) et que seule une reconnaissance du gisement par les exploitants de carrières permettra de déterminer si la ressource est présente en quantité et qualité suffisante pour être exploitée et être en adéquation les critères pour lequel le gisement a été classé en GIR ou en GIN. En effet, ont été classées en GIR ou en GIN des substances pour un certain usage défini au sein de l'analyse des enjeux (cf annexe du présent document qui liste les communes concernées).

Enfin, le classement d'un gisement en GIN ou en GIR ne dispense pas de l'application de la réglementation générale en matière d'autorisation environnementale ni des autres mesures du SRC.

Il est toutefois déconseillé de réaliser un zonage trop précis dans les ScoTs afin :

- d'éviter d'entraîner des spéculations foncières
- d'éviter de cibler des zones qui s'avéreraient inexploitables
- de conserver un zonage suffisamment large pour intégrer la prise en compte des enjeux hiérarchisés, conformément à la mesure 16 ».

- **<u>Le DOO doit être complété de dispositions invitant les PLU(i) à anticiper le réaménagement des carrières en fin d'exploitation (compléter la P87)</u>**

Se référer à la réponse au point n°10 identifié par la commission d'enquête (ci-après) qui traite du même sujet.

  - À prévoir les zonages nécessaires au développement des sites liés au recyclage des matériaux (compléter la P86).

Plus précisément, dans sa contribution, l'observation de l'unicem demande de compléter le DOO en invitant « les PLU(i) à prévoir, le cas échéant, les zonages nécessaires au développement des sites

liés au recyclage des matériaux (plateforme de réception, stockage, valorisation, ...) (compléter la P86) »

En effet, le DOO pourrait être complété dans ce sens tout en y intégrant aussi les besoins liés aux plateformes de transit en lien avec la mesure 35 du SRC. La prescription 87 serait ainsi complétée par la disposition suivante :

- Le cas échéant, prévoit dans les documents d'urbanisme locaux les dispositions réglementaires nécessaires et adaptées (zonage, règlement localisation de foncier…) à la réalisation de projets répondant à des besoins d'implantation de plateformes de transit, de stockage temporaire et/ou de recyclage des matériaux.

8 Concernant le diagnostic, le chapitre consacré au SRC gagnerait en clarté à ne détailler que le scénario 2 retenu du SRC.

L'état initial de l'environnement présente les différents scénarios étudiés par le SRC afin d'éclairer les enjeux d'approvisionnement en matériaux du bassin Sud-Corrèze Sarlat. Cette présentation permet notamment de comprendre les risques de tension sur l'approvisionnement et les différentes possibilités d'évolution de l'exploitation des ressources minérales.

Toutefois afin de mieux mettre en évidence le scénario 2, il est proposé de conserver ces éléments de diagnostic, tout en précisant explicitement que le scénario 2 constitue le scénario retenu à l'échelle régionale par le SRC Nouvelle-Aquitaine.

9 Le PAS encourage l'utilisation des matériaux biosourcés (pages 34 et 62). Ces points méritent d'être complétés pour encourager également l'utilisation de matériaux locaux et de matériaux recyclés.

Le PAS constitue le document d'orientation générale du projet politique d'aménagement du territoire. Il n'a pas vocation à détailler l'ensemble des modalités techniques de mise en œuvre de ses orientations, lesquelles sont déclinées et précisées dans le DOO.

À ce titre, la prescription P86 du DOO prévoit déjà de « favoriser l'utilisation de matériaux alternatifs, biosourcés : bois, biomatériaux, matériaux recyclés, déchets du BTP, etc. ». L'utilisation de matériaux recyclés est donc bien prise en compte dans le SCoT.

Il n'est par conséquent pas proposé de modifier le PAS sur ce point. En revanche, afin de répondre à l'observation relative aux matériaux locaux, la prescription P86 du DOO sera complétée pour encourager également leur utilisation : Favoriser l'utilisation de matériaux locaux, alternatifs, biosourcés : bois, biomatériaux, matériaux recyclés, déchets du BTP, etc.

10- Revoir la P 87 du DOO sur les points suivants :

- **La prescription « Privilégier les points d'accès aux ressources minérales d'intérêt national et régional… » ne devrait pas concerner uniquement les gisements d'intérêt régional ou national mais être étendue à tous les gisements potentiellement exploitables,**
  - Au sein de la prescription P97 du DOO du SCoT arrêté, la disposition précédente à celle évoquée dans l'observation de l'UNICEM, prévoit déjà de « **Anticiper et permettre l'accès effectif aux ressources minérales pour les projets connus** de création ou d'extension de carrières. Cette disposition visant à assurer un accès effectif aux ressources minérales concerne l'exploitation de carrière quel que soit le type de gisement exploité, d'intérêt national, régionale ou non.

- **Toutefois pour éviter tout ambiguïté sur ce point et d'améliorer encore la qualité du dossier, la disposition pourrait être complétée ainsi** : **Privilégier les points d'accès aux ressources minérales d'intérêt national et d'intérêt régional** depuis les voies routières offrant de bonnes conditions de desserte, afin d'assurer des transits fluides (y compris au niveau des échangeurs autoroutiers) et de limiter les traversées urbaines. Il conviendra également de privilégier des points d'accès offrant ces mêmes conditions de desserte, pour l'accès des autres gisements potentiellement exploitables, dans le cadre des projets de création ou d'extension de carrières.

- **La prescription « Eviter l'implantation de nouveaux sites d'exploitation dans les réservoirs de biodiversité de la TVB du SCoT » mérite d'être nuancée dans la mesure où l'implantation d'une carrière dans un réservoir de biodiversité peut être compatible avec les enjeux biodiversité.**

  La prescription P87 prévoit en effet une disposition visant à éviter l'implantation de nouveaux sites d'exploitation dans les réservoirs de biodiversité de la trame verte et bleue du SCoT. Cette orientation constitue un objectif d'évitement et non une interdiction générale d'implantation.

  Elle n'exclut donc pas, par principe, qu'un projet de carrière puisse être envisagé dans un tel espace, notamment lorsqu'il est compatible avec les enjeux de biodiversité locaux, sous réserve du respect des dispositions réglementaires applicables.

  Le SCoT entend toutefois maintenir ce principe d'évitement, qui s'inscrit dans la logique « éviter, réduire, compenser » (ERC) attendue des documents d'urbanisme pour prendre en compte les enjeux environnementaux dans l'aménagement. Cette logique conduit à rechercher l'évitement des impacts sur les réservoirs de biodiversité (compte tenu des enjeux écologiques de ces espaces) avant d'envisager les réductions et compensations de ces impacts.

  La rédaction actuelle de la P87 sera ajustée ainsi : Éviter, dans les réservoirs de biodiversité de la TVB du SCoT, l'implantation de nouveaux sites d'exploitation qui serait incompatible avec les enjeux de sauvegarde de la biodiversité de ces réservoirs.

- **La remise en état des carrières est une obligation réglementaire, en conséquence la mention « pour les carrières concernées » n'est pas adaptée. Les sites de loisirs sont une autre possibilité de remise en état qui pourrait être mentionnée.**

  La remise en état des carrières constitue effectivement une obligation réglementaire. Toutefois, la mention « pour les carrières concernées » dans la prescription P87 ne vise pas à considérer que certaines carrières pourraient déroger à cette obligation, mais à désigner celles dont la fin d'exploitation est prévue, par distinction avec les carrières dont l'activité se poursuit ou pourrait être prolongée, notamment dans le cadre d'une extension.

  La prescription P87 cherche ainsi à anticiper, dans les choix d'aménagement, les fonctions et les usages futurs des sites concernés par une cessation d'exploitation, sans remettre en cause les obligations réglementaires de remise en état applicables à l'ensemble des carrières.

  Afin de lever toute ambiguïté, la rédaction pourra être précisée en ce sens.

  Par ailleurs, la possibilité d'aménagements de loisirs pourra être ajoutée aux vocations futures envisagées pour les sites remis en état, lorsque les caractéristiques des sites et les enjeux environnementaux le permettent. Cette évolution complétera les possibilités déjà mentionnées dans le DOO, relatives à la restauration ou à la création de fonctions écologiques, hydrauliques, environnementales ou agricoles, ainsi qu'aux projets d'énergie renouvelable.

La nouvelle rédaction de cette prescription pourrait être ainsi : Pour les carrières dont la fin d'exploitation est prévue, anticiper la remise en état consistant à restaurer ou créer des fonctions écologiques, hydrauliques, environnementales ou agricoles, et, si adapté, à intégrer des projets d'énergie renouvelable ou des usages de loisirs.

11 Toutes les rédactions faisant le lien entre les sites de carrière et l'artificialisation et ou la consommation d'espaces (ex : page 72 du document 3.2 Justification des choix et page 24 du document Evaluation environnementale) doivent être corrigées (cf article R 101-1 du code de l'urbanisme)

L'observation fait référence à la nomenclature des surfaces artificialisées et non artificialisées définie par Décret prévu par la Loi Climat. Les carrières y figurent en catégorie 6 des surfaces non artificialisées. Ces surfaces ne sont donc pas à comptabiliser dans le bilan chiffré de l'artificialisation pour la mise en œuvre du ZAN.

Le document « 3.2 justifications des choix (page 72) » du dossier de SCoT arrêté sera modifié pour éviter toute ambiguïté sur le lien entre les sites de carrière et la comptabilisation chiffrés des surfaces de l'artificialisation et/ou consommation d'espace dans le cadre de la mise en œuvre du ZAN. Toutefois, nous attirons l'attention sur le fait que la non-comptabilisation chiffrée de ces surfaces au titre du ZAN (nomenclature), ne signifie pas que le développement des carrières n'entraîne pas d'incidences concrètes en matière de prélèvement de sols agricoles ou naturels.

Concernant la page 24 de l'évaluation environnementale, le passage mentionné n'établit pas de lien entre les sites de carrières et leur comptabilisation au titre de l'artificialisation ou de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.
Le texte s'inscrit dans l'analyse de la stratégie du PAS relative à la préservation de la fonctionnalité des sols, qui vise notamment à maintenir leurs fonctions écologiques, agricoles, hydriques et climatiques. C'est dans ce contexte qu'il indique que « cette approche intègre le Schéma régional des carrières et encourage une gestion active des exploitations dans les démarches d'aménagement ».
Le texte aborde ensuite, de manière distincte, la trajectoire ZAN : « Ensuite, la trajectoire Zéro Artificialisation Nette à l'horizon 2050 est affirmée : la consommation d'espace est plafonnée à 772 hectares pour la période 2021-2045 ».
Ces deux sujets sont traités successivement, sans que les surfaces des carrières soient assimilées à des surfaces artificialisées ou consommées au titre du ZAN. Le premier concerne la prise en compte du Schéma régional des carrières, tandis que le second présente les objectifs chiffrés de réduction de la consommation d'espace du SCoT.
Ce passage n'appelle donc pas de modification sur ce point.

- **Le collectif de Noailles « Non à l'agrivoltaïsme »**

1- Demande la transparence totale sur les projets agrivoltaïques et ce dès le début de la réflexion,
2- Réaffirme une position ferme à savoir : l'orientation des futurs projets sur des bâtiments (hangars, toitures, infrastructures de stockage, parkings),
3- Se positionne pour la préservation des terres naturelles, agricoles et urbanisées avec l'exclusion de toute implantation à proximité des zones humides et l'interdiction stricte de toute coupe rase forestière,
4- Précise que le marché de l'électricité faisant face à une surproduction chronique, la multiplication des projets au sol n'est pas judicieuse,

5- Se positionne pour le développement du solaire uniquement sur le bâti existant ou anthropisé.

Question au Maître d'Ouvrage : quelles suites le SCoT donne-t-il à ces demandes ?

Réponse du maître d'ouvrage :

1- Dans le cas des projets agrivoltaïques tout comme les projets photovoltaïques, le SCoT n'a pas compétence pour instruire ces autorisations ni même les délivrer. Dans le cas de l'agrivoltaïque, il est impossible pour le SCoT de pouvoir apporter de la transparence sur des projets pour lesquels nous ne sommes pas consultés

2- Comme énoncé pour les deux collectifs plus haut : la position du SCoT est ferme. Voir prescription 40 et 41 du DOO : Développer les secteurs de production solaire et photovoltaïque (hors agrivoltaïsme) en priorité : sur le bâti, sur des espaces déjà artificialisés, ombrières en milieu urbain, photovoltaïque au sol au sein de parcs d'activités ou commerciaux notamment dans des parties non constructibles ou sans usages, les délaissés d'infrastructures, sur des espaces déjà fortement anthropisés et dégradés pour lesquels il s'agit d'optimiser leur usage. Page 41 nous rajoutons une spécificité sur les espaces naturels ou agricoles : sur les terres incultes et/ou présentant un intérêt pauvre pour l'agriculture, en poursuivant les objectifs du document cadre de la Chambre d'Agriculture (+ respect des normes fixées par décret pour ne pas générer de la consommation d'espaces) et à l'extérieur des réservoirs de biodiversité du SCoT et des zones humides avérées ainsi que celles à protéger.

3- Les projet d'agrivoltaïsme devront être conformes aux législations en vigueur (évitement des zones humides, etc…) et faire l'objet des autorisations requises qui intègrent les questions environnementales.

4- Le SCoT n'encourage pas la multiplication des projets au sol. Pour autant, il faut aussi respecter les législations nationales et/ou supranationales qui font de l'électrification des usages un futur auquel on doit se préparer (politique nationale).
5- La réponse à cette remarque est la même que les précédentes. La position du SCoT est ferme sur ce sujet.

Le collectif de Nespouls et Madame Monique Serre, Maire de la commune de Nespouls

Ont déposé lors de la permanence du SEBB du 24 septembre 2026, un courrier du collectif Nespoulois revêtu de 10 signatures concernant le projet d'installation d'une centrale photovoltaïque sur les parcelles 437 et 338 à Reyjades pour une emprise au sol de 2 337 m2, 90 tables de 12 panneaux.

Dans ce courrier, le collectif exprime son opposition au projet. Il se fonde sur la préservation des espaces naturels et agricoles, la dégradation visuelle et celle du paysage, la dépréciation de la valeur patrimoniale des habitations à proximité et l'existence d'alternatives plus vertueuses notamment l'installation de panneaux sur les grandes toitures existantes (bâtiments publics, zones industrielles, hangars agricoles) ou déjà artificialisées (parkings).

A titre complémentaire, Madame le Maire a transmis la copie de la délibération du Conseil municipal de Nespouls qui s'exprime contre ce projet et apporte son soutien au collectif.

Question au Maître d'Ouvrage : quelles suites le SCoT donne-t-il à ces demandes ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Tout comme les précédentes réponses relatives à l'ensemble des contributions similaires sur les énergies renouvelables, le SCoT Sud Corrèze répond aux attentes des politiques nationales de transition énergétique, tout en intégrant la prise en compte des spécificités locales, notamment en veillant, dans le cadre de ses compétences, à articuler ces énergies avec les enjeux environnementaux, paysager et de préservation des sols.

Concernant ces projets d'ampleur, ce sont les services de l'Etat qui ont la charge de l'instruction de l'autorisation. Le SCoT est en effet consulté à chaque projet, pour autant son avis n'est pas contraignant. Aussi, sur le cas de Nespouls, le SEBB a rendu un avis favorable sous réserve que le projet ne concerne que la parcelle classée U. Et non sur la partie classée zone naturelle ni la zone agricole boisée.

Commune de Jugeals-Nazareth : délibération du Conseil municipal du 18 septembre 2026 transmis par courriel par Mme Marilyn BOURNES Maire de la commune, actant des observations concernant les thèmes suivants :

Armature territoriale

1- La commune de Jugeals-Nazareth demande à être reconnue et requalifiée en tant que pôle d'irrigation de proximité « Porte d'entrée Sud du Bassin de Brive » avec les droits correspondants au regard de son rang.

Mobilités et transports

2- La demande de la commune porte sur une offre adaptée pour le Bassin Sud inscrite dans le DOO : parking de co-voiturage et équipement mobilité douce à Montplaisir, équipements structurants de mobilité douce vers les transports en commun et les espaces sportifs, rattachement du secteur à la desserte de l'aéroport en lien avec la commune de Noailles, rabattage organisé sur la gare de Turenne.
3- La poursuite de la réflexion sur le tracé B du contournement de Noailles pour faciliter l'accès camion venant de l'A20 vers D8 / D38. La D 158 doit être confortée comme une voie départementale de desserte locale.

Consommation d'espaces

4- Le déséquilibre urbain / rural des droits doit être clarifié en lien avec la réalité du terrain et le niveau d'artificialisation ayant respecté l'environnement tant au niveau agricole, naturel que forestier.
5- La mise en œuvre d'un bonus de 100 m2 d'artificialisation par logement réhabilité pour réduire la vacance et la transmission de l'enveloppe ZAN chiffrée en hectares pour la commune.

Environnement / Biodiversité

6- L'identification et la protection des zones humides et des zones de captage de la commune.

Questions au Maître d'Ouvrage :

Quelles suites donnez-vous à chacune de ces demandes ?

Réponse du maître d'ouvrage :

1- Comme répondu précédemment à une autre commune, l'armature urbaine permet de hiérarchiser certains objectifs : développement commercial et économique, programmation de l'habitat etc… Mais cette hiérarchisation repose sur des critères bien définis qui sont attraits à l'évolution de la démographie, le taux d'emploi du bassin/commune, de la demande de logement, du nombre de services et d'équipements. Il convient de préciser qu'il n'y a aucun rang supérieur ou inférieur à un autre. Toutes les communes du territoire comptent. Elles participent activement à l'identité du territoire, au maillage d'hyperproximité soutenant une réponse aux besoins essentiels en services du quotidien, à la vitalité agricole, à la valorisation touristique et culturelle ainsi qu'au tissu artisanal local et de proximité. Ces communes, en fonction de leur rôle et de leur accessibilité au sein des bassin de vie, doivent pouvoir accueillir des projets adaptés dans ce sens et pour participer à l'équilibre sociale et démographique, notamment en accueillant une part raisonnée et maitrisée de l'habitat afin de soutenir la vitalité rurale.

Aussi, la polarité « pôle d'irrigation de proximité » n'existe pas dans cette armature (cf. armature urbaine à la page 48 du DOO).
Un seul niveau de polarité a été ajouté dans cette révision générale : les pôles relais. Concernant les communes qui le composent : elles ont toute un niveau d'équipement intermédiaire, c'est-à-dire inférieur aux autres polarités mais qui exercent toutefois un rôle de soutien dans une certaine mesure. Ainsi pour illustrer, les communes pôles relais ont un nombre d'équipements compris entre 30 et 57,
Nous rappelons que l'armature a été travaillée et déterminée collectivement avec les membres du Bureau et du Comité Syndical dès la phase du PAS.
Toutes les communes comptent, mais les pôles retenus ont un poids démo-équipements supérieur à Jugeals-Nazareth, la finalité étant qu'il assure au niveau local une irrigation de proximité en services et aménités pour les communes du secteur à proximité. Les autres pôles relais du bassin de vie sont des communes autour de 1 500 habitants et plus.

Le SCoT ne rajoutera pas un nouveau niveau de polarité sous l'appellation « pôle d'irrigation de proximité – porte d'entrée sud du bassin de Brive ».

2- Le SCoT ne s'oppose pas à la création d'aire de covoiturage ou de développement d'autres moyens de mobilités adaptés au secteur rural. Toutefois, ces développements de l'offre de transport doivent être réfléchi techniquement et financièrement avec les autorités organisatrices de mobilité, et en cohérence avec l'offre existante et à développer à l'échelle de l'intercommunalité. Ce afin d'assurer une mise en œuvre opérationnelle adaptée. Concernant la D158, qui est une route départementale, le statut de desserte locale relève d'attributs liés à la circulation laquelle ne fait pas partie des compétences d'urbanisme du SCoT.

3- Comme évoqué dans une autre remarque, le SCoT flèche le contournement de Noailles comme potentiel projet au regard de son inscription dans la programmation départementale 2025. Le DOO ne prescrit pas ainsi une obligation de mise en œuvre ni ne décide pas de sa faisabilité et seules les études et consultations (notamment publiques) pourront avoir un impact sur son opportunité : Le DOO demandant de poursuivre la réflexion sur ce contournement Sud de Noailles (cf. prescription P94 du DOO).

4- Il n'y a pas lieu d'évoquer un déséquilibre rural ou urbain. La loi Climat au travers du ZAN met en perspective les territoires qui ont le plus consommé entre 2011 et 2020 et ceux qui ont été plus vertueux volontairement ou involontairement. En effet, cette législation dispose d'un effet pervers qui permet aux communes ayant le plus consommé de consommer moins mais toujours un peu plus que celles qui n'ont presque rien consommé. En revanche, le SCoT n'est pas compétent pour imposer une enveloppe de consommation à l'échelle d'une commune. Aussi, un travail à l'échelle des bassins de vie est envisagé et cela sera détaillé dans le rapport des modifications. Pour davantage de données sur votre territoire, le site « mon diag artif » est tout indiqué.

Le SCoT prend en compte les spécificités locales des espaces urbains et des espaces ruraux, le tout dans un cadre qui lui est donné de maitrise de l'urbanisation et de lutte contre l'étalement visant à préserver les terres agricoles et les milieux écologiques. Les objectifs du SCoT s'appuient sur une armature urbaine mettant en réseau des communes aux rôles complémentaires pour mieux organiser la proximité et un usage optimisé de l'espace disponible pour des nouvelles urbanisation. Il ne s'agit pas d'opposer rural et urbain, tout deux étant essentiels au territoire. En revanche, il est nécessaire de veiller à préserver des possibilités de développement cohérent et mesuré pour l'équilibre de chacun, le tout en respectant la trajectoire vers le ZAN qui s'impose au territoire.

5- Le SCoT n'a pas vocation à se substituer ni voir aller au-delà de ce que la Loi prévoit. Aussi, un mécanisme de bonus attribué n'est ni adapté ni prévu par cette loi, car n'oublions pas que l'enjeu est la cohérence de l'aménagement résidentiel (proximité habitat/services) et économique, en lien avec la politique des transports.

6- Le volet des zones humides est abordé à plusieurs reprises au sein du SCoT et c'est d'ailleurs la première prescription du DOO lorsqu'elles intéressent des réservoirs de biodiversité. Les documents d'urbanisme locaux doivent délimiter les réservoirs de biodiversité majeurs et leur affecter une protection forte. Mais aussi des réservoirs de biodiversité complémentaires de la même manière que les précédents. C'est donc aux PLU d'en faire la cartographie et le recensement afin de pouvoir les protéger et de les identifier facilement au regard de tout projet susceptible de les dégrader. Le SCoT protège les zones humides à son échelle d'intervention inter communautaire, les PLU devant, à leur niveau, préciser les inventaires de zones humides afin de les protéger. Le tout en respectant les dispositions prévues par ailleurs dans les SAGE et SDAGE applicables.

- **Courriel de M. RICHTERS du 20 septembre 2026 (6 pages) résident sur la commune d'Astaillac.**

Objet : sobriété foncière, préservation des paysages, continuités écologiques, gestion des milieux naturels à ASTAILLAC.

1- **Continuités écologiques** : Nord/Sud et Est/Ouest sur ASTAILLAC, reposant sur une mosaïque de prairies, boisements, haies, lisières d'espaces ouverts en cohérence.

Des exemples de parcelles cadastrées sont donnés, pouvant s'inscrire dans la trame verte, vers la Dordogne et qui ne sont pas identifiées dans les zonages du PLUi, (classés en zone A)

Ces deux continuités sont complémentaires et doivent être relevées dans le SCoT., (secteurs Cassagne/Puy-la-serre/Vallée de la Dordogne, ainsi que dans les documents d'urbanisme des communes.

2- **Sobriété foncière** : des terrains constructibles doivent être reclassés en zone A (mitage)

Le SCoT doit veiller aux changements de destinations de A vers U.

Définir la distinction entre terrains bâtis, ou intégrés des espaces ouverts.

Préciser la sobriété foncière réelle.

3- **Biodiversité** : les espèces exotiques envahissantes, Ailante Glanduleux par exemple, présentes sur la zone Cassagne/Puy-la-Serre doivent être détruites. Le SCoT doit s'impliquer techniquement et financièrement dans cette lutte en aidant les gestionnaires des terrains.

4- **Préservation du territoire** : Des moyens de gestion adaptés doivent être créés pour aider les acteurs de gestion des espaces.

Demandes

Nous souhaitons en conséquence que le SCoT Sud Corrèze :

- favorise une déclinaison fine et cohérente de la Trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme locaux, en tenant compte des continuités identifiées aux différentes échelles ;
- prenne en compte, dans le secteur d'Astaillac et de la vallée de la Dordogne, la complémentarité et la connexion fonctionnelle potentielle entre la continuité écologique orientée à peu près Nord–Sud mise en évidence à l'échelle du PLUi et la continuité orientée plutôt Est–Ouest représentée à l'échelle du SCoT ;
- veille à ce que cette connexion potentielle puisse être appréciée dans le cadre des études écologiques compétentes, notamment au regard des éventuelles discontinuités physiques telles que la route reliant Liourdres à Beaulieu, sans préjuger du tracé ou des modalités techniques d'un éventuel franchissement ;
- veille à la préservation des haies, bosquets, boisements anciens, lisières, prairies et autres éléments qui assurent concrètement les continuités écologiques ;
- demande que, lors de la traduction de la Trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme locaux, les continuités identifiées à l'échelle du SCoT et leurs éléments relais ne soient pas fragilisés par des choix de zonage ou d'aménagement à une échelle plus fine ;
- évite toute extension du tissu bâti au détriment des espaces aujourd'hui agricoles, naturels ou ouverts, tout en prenant en compte les secteurs actuellement bâtis et les secteurs actuellement constructibles dans l'appréciation de la sobriété foncière ;
- veille à ce que les changements de classement soient appréciés également au regard de la réalité et de l'évolution prévisible de l'usage des sols ;
- favorise une appréciation de la sobriété foncière fondée sur la consommation réelle d'espaces et l'évolution effective de leur usage, et pas uniquement sur les changements de catégories réglementaires ;
- veille à ce que la réduction des capacités constructibles dans les secteurs déjà bâtis ou intégrés au tissu résidentiel existant ne puisse être considérée, à elle seule, comme une économie foncière équivalente à la préservation d'espaces agricoles, naturels ou ouverts ;
- intègre davantage la problématique des espèces exotiques envahissantes, notamment l'Ailanthus altissima, dans la politique de préservation et de restauration des continuités écologiques ;
- favorise la mise en place de dispositifs d'accompagnement technique et, lorsque cela est possible, financier des propriétaires privés qui contribuent au maintien des paysages, des habitats et des continuités écologiques.

Questions au Maître d'Ouvrage : Quelles sont les réponses à ces demandes

Réponse du maître d'ouvrage :

1- Le SCoT identifie la Trame Verte et Bleue (TVB) à son échelle d'intervention, en cohérence avec la trame écologique régionale inscrite au SRADDET. LE PLU ayant à charge de préciser cette trame, si nécessaire au besoin d'étude écologique complémentaire au niveau local. Le SCoT répond déjà à ces observations, à son échelle d'intervention et dans le cadre de ses compétences propres.

2- Les demandes de Monsieur Richters relèvent d'un niveau de précision dont la prise en compte est plus adaptée au niveau du PLU et PLUi (exemple prise en compte d'une haie).

3- Cette demande d'appréciation est également plus adaptée au niveau du PLU et PLUi.

4- Sur la remarque relative aux haies, bosquets, boisements anciens, lisières, prairies et autres éléments qui assurent les continuités écologiques : le SCoT veille, à son échelle et son niveau de compétence à la valorisation du bocage Le DOO identifie et protège des réservoirs de biodiversité, des espaces de perméabilité et corridors écologiques, ce qui inclut le bocage présent dans ces espaces : se référer notamment aux objectifs 1.1.1 et 1.1.3 du DOO. En dehors de ces espaces, la préservation de maillages bocagers fonctionnels participe à la qualité du territoire et apporte de multiples services : paysage, maitrise des ruissellements et pollutions de surfaces, diversité biologique, lutte contre l'érosion des sols, etc. Il s'agit notamment de reconnaitre ces apports et de les mettre en valeur pour mieux organiser la préservation et le confortement du bocage tout en étant attentif aux besoins de fonctionnement des activités agricoles. Nous renvoyons Monsieur Richters à la prescription 8 du DOO.

5- Le DOO du SCoT respecte les compétences normatives qui lui sont attribuées par le Code de l'urbanisme. Il n'est pas compétent pour fixer des zonages (U, A, N, …) et occupations des sols précis à l'échelle de la parcelle. Cela relève de la compétence du PLU et non de celle du SCoT, le PLU ayant pour rôle de répondre de manière adaptée aux enjeux des situations locales, en compatibilité avec le SCoT.

6- Le SCoT ne peut interdire de manière impérative toute extension du bâti. En zone agricole, cette extension est permise dans le cadre des dispositions du code l'urbanisme et mise en œuvre au regard de la situation locale qui doit être justifiée par le PLU. Ce sujet relève en effet du PLU et non du SCoT.

7- Le changement de classement des occupations et usage du sol est expressément une prérogative du PLU et non celle du SCoT. En outre, cela relève l'appréciation détaillée et justifiée au niveau du PLU.

8- Dans le SCoT la consommation d'espace s'entend comme la consommation d'espace effective comme c'est aussi le cas dans la loi Climat. Le changement de zonage ou le type de classement est sans incidence, à lui seul, pour caractériser une consommation d'espace (ce point ayant d'ailleurs déjà été explicité dans la jurisprudence).

9- Concernant la réduction des capacités au sein des tissu bâti qui ne doit pas être prise en compte comme une économie de foncier d'espace NAF. Cette remarque pose des questions relatives aux modalités de mise en œuvre de la Loi Climat. Le SCoT n'est pas habilité à opérer une distinction ni imposer des modalités lesquelles relèvent explicitement des prérogatives de la Loi votée par le parlement.

10- Le sujet des espèces exotiques envahissantes dites EEE est encadré par le code de l'environnement aux articles L. 411-5 et suivants. Dès qu'une EEE réglementée est repérée dans le milieu naturel, les autorités disposent d'outils légaux pour intervenir rapidement comme par exemple les Plans Nationaux de Lutte (L.411-9). Cette compétence est dévolue au représentant de l'Etat localement, c'est-à-dire le préfet de département. Si une espèce envahissante pose un problème majeur pour la santé humaine, comme l'Ambroisie à feuilles d'armoise en raison de son pollen hautement allergisant, elle fait l'objet de mesures complémentaires spécifiques dictées cette fois-ci par le Code de la santé publique. Aussi, le SCoT n'a pas la compétence pour édicter des mesures opérationnelles spécifiques relatives aux EEE, dès lors qu'elles nécessitent des actions ne relevant pas de l'urbanisme, qu'elles supposent des mesures adaptées au plus près des problématiques locales (ce n'est pas généralisable) et que l'identification (classement) des EEE est évolutive dans le temps.

11- Le SCoT est un document pivot essentiel de l'urbanisme à l'échelle intercommunale pour la bonne prise en compte des législations par les documents de planification inférieurs, aussi doit respecter son propre champ d'intervention. Le SCoT n'est pas habilité par le code de l'urbanisme à favoriser ni contraindre les communes à mettre en place de tels dispositifs financiers. Les collectivités sont soumises au principe de libre administration. En revanche, les prescriptions du SCoT sont rédigées sur la base de la législation existante relative à la protection des paysages, des habitats et des continuités écologiques. Aussi, ces sujets sont abordés de manière cohérente à son échelle.

- **Mme LAYAT, demeurant à Saint-Merd-de-Lapleau, observation transmise par courriel**
  Elle s'inquiète de l'état et du devenir des forêts par une destruction irréversible de ces ressources, face au dérèglement climatique, la gestion fortement impactant et l'augmentation de la récolte des bois. La forêt est un patrimoine commun qui participe à la vie d'un territoire (eau, espèces végétales et animales, etc.). La pratique forestière doit être revue notamment les coupes rases au bénéfice des prélèvements raisonnés.

Question au Maitre d'ouvrage : Que prévoit le SCoT

Réponse du maître d'ouvrage :

Mme Layat est habitante de Saint-Merd-de-Lapleau sur le territoire de la Communauté de communes de Ventadour - Égletons – Monédières, laquelle ne fait pas partie du territoire du SCoT Sud Corrèze. Les enjeux sont différents d'un territoire à l'autre. Pour autant, nous alertons au sein de l'évaluation environnementale (page 3) de la fragilité de cette ressource. « Certaines zones, notamment au nord et au sud du territoire, ont des sols pauvres en eau, ce qui affaiblit la végétation, en particulier les forêts. Le changement climatique accentue cette vulnérabilité : les sols risquent de s'assécher de plus en plus, ce qui pourrait réduire leur qualité et leur capacité à stocker du carbone ou à produire des cultures ». Nous évoquons également ce point en page 5 de l'évaluation environnementale : « la gestion des sols constitue un levier prioritaire. Le territoire préconise de préserver les terres à forte réserve utile en eau, de renaturer les sites dégradés et de limiter l'artificialisation afin de maintenir les services écologiques et la capacité d'infiltration. Les forêts – principal réservoir de carbone local – doivent continuer d'être gérées durablement pour conserver leur rôle de puits de CO_2 et de protection contre l'érosion. ». Paradoxalement, un autre enjeu souligné par le SCoT est le risque de perte en biodiversité et diversité des paysages avec les phénomènes d'emboisements spontanés (perte de milieu ouvert pour des milieux boisés), liés notamment à des déprises agricoles (élevage...). Enfin, le SCoT n'est pas compétent en matière de gestion opérationnelle des milieux forestiers (des plans de gestion durables doivent être mis en place pour les massifs concernés, indépendamment du SCoT). Il n'a pas la capacité d'intervenir directement sur la gestion des coupes rases.

- **M. Eddie MARCOS Maire de Saint-Pantaléon-de-Larche (courriel du 23 septembre 2026)**

  Plusieurs équipements réalisés après 2020, ont été réalisés à l'initiative de la Communauté d'agglomération du Bassin de Brive, voie Nord, Usine de valorisation des déchets (1,8 ha et 9322 m²). Ces équipements ne relèvent pas de la commune et les surfaces ne devraient pas être comptabilisées dans les surfaces relevant du ZAN (consommation d'espaces naturels)

  La commune s'est engagée sur la dés-imperméabilisation et renaturation de plusieurs espaces de stationnement, engagement de la commune vers une gestion économe et qualitative du foncier.

  La distinction des surfaces consommées par la commune et celles par l'agglo, serait plus équitable. Nous souhaitons que cette observation soit prise en compte et qu'un nouveau décompte soit fait.

Question au maître d'ouvrage : Les surfaces « allouées » à la commune pour l'artificialisation de terrain comportent elles des surfaces bénéficiant à la Communauté de Commune, et le même décompte est-t-il réalisé pour les autres communes ?

Réponse du maître d'ouvrage :

1- Au niveau du SCoT, la programmation du DOO ne va pas à un tel niveau de détail, c'est-à-dire au niveau de chaque type d'équipement (usine de valorisation des déchets). Le SCoT fixe des objectifs de limitation de la consommation d'espace résidentiel notamment par bassin de vie. Le sujet abordé dans la contribution relève ainsi non pas du DOO mais du suivi de la mise en œuvre du SCoT que le SEBB va organiser en concertation avec les communes, après l'approbation du SCoT.
   Pour la voie nord, sa surface a déjà été incluse dans la programmation des infrastructures mutualisées à l'échelle du SCoT.
   Enfin, l'usine de valorisation des déchets remplacera un équipement déjà existant qui sera déconstruit ; ce qui ainsi ne devrait engendrer de nouvelle consommation d'espace.

2- Quant au sujet de la désimperméabilisation et la renaturation, tout dépend des superficies. Permettent-elles d'équilibrer ce qui a été artificialiser ? C'est tout l'enjeu de la Loi Climat et Résilience. Jusqu'en 2031, nous sommes sur une phase de consommation d'espaces et non d'artificialisation. Aussi, lorsque nous en serons à ce phasage d'artificialisation, cette méthode suit une définition bien encadrée par le Code de l'Urbanisme et la Loi Climat et Résilience :

- L'artificialisation est définie comme l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage.
- La renaturation d'un sol, ou désartificialisation, consiste en des actions ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité d'un sol, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé en un sol non artificialisé.

Aussi, selon la nomenclature du décret du 29 avril 2022, il y a cinq catégories de surfaces artificialisées. Il s'agit :

- Des surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison du bâti (constructions, aménagements, ouvrages, ou installations)
- Des surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison d'un revêtement (artificiel, asphalté, bétonné, couvert de pavés ou de dalles)
- Des surfaces partiellement ou totalement perméables dont les sols sont stabilisés et compactés ou recouverts de matériaux minéraux
- Des surfaces partiellement ou totalement perméables dont les sols sont constitués de matériaux composites (couverture hétérogènes et artificielle avec un mélange de matériaux non minéraux)
- Des surfaces à usage résidentiel, de production secondaire ou tertiaire, ou d'infrastructures notamment de transport ou de logistique, dont les sols sont couverts par une végétation herbacée, y compris si ces surfaces sont en chantier ou sont en état d'abandon

Cette nomenclature compote par ailleurs trois catégories de surfaces non artificialisées :

- Les surfaces naturelles qui sont soit nues (sables, galets, rochers, pierres), soit couvertes en permanence d'eau, de neige ou de glace
- Les surfaces à usage de cultures, qui sont végétalisées (agriculture, sylviculture) ou en eau (pêche, aquaculture, saliculture)
- Les surfaces naturelles ou végétalisées constituant un habitat naturel

Un observatoire doit bien évidemment s'organiser à l'échelon communal ou intercommunal afin d'observer cette trajectoire d'artificialisation. Le suivi peut se faire également sur le site « mon diag artif ».

3- Concernant une potentielle distinction des surfaces consommées par la commune et celles par l'agglo : le SCoT prévoit une enveloppe globale à l'échelle du territoire c'est-à-dire : les 48 communes de l'Agglo de Brive et les 34 de Midi Corrézien. Cette enveloppe doit respecter à la fois les dispositions intégrées dans le SRADDET et le fameux objectif ZAN imposé par la loi Climat et Résilience. Celle-ci a été fixée à 744 ha sur 2021-2045 en tenant compte : des surfaces à consommer par les communes par décennie + les surfaces pour les projets identifiés.

Voir tableau de la prescription 22 du DOO :

Surfaces maximales en hectares, par période et grandes vocations, à l'échelle du SCoT	2021 - 2031			2031-2041		2041-2045		Total 2021-2045 (24 ans)		dont Total 2025-2045 (20 ans)	
	2021 à 2024	2025-2031	Total	ha	Total	ha	Total	ha	Total	ha	Total
Résidentielle *(dont équipements)*		98	468	160	234	42	42	300	744	300	410
Economique		34		39				73		73	
Infrastructures (Déviation Varetz, Accès Nord)		2,3		35				37		37	
Consommation d'espace estimée 2021-2024	334							334			

Le SCoT ne modifiera pas sa programmation foncière – programmation qui avait été approuvée à l'unanimité par le Comité Syndical lors de l'arrêt du SCoT. Le décompte actuel est bien évidemment valable pour toutes les communes du SCoT à l'exception des projets ayant été ciblés dans la programmation ci-dessus. Se référer aussi à la réponse n°1 (présente contribution).

M. Jean-François CHEVREUIL Maire de Donzenac (courriel du 23 septembre 2026)

Remarques et observations sur les documents soumis au projet du SCoT Sud Corrèze :

1. DOO, page 47 : demande que les Saulières soient identifiées comme massifs forestiers. (Idem art 2.3.2)
2. Donzenac est un pôle d'équilibre de l'agglo
3. Diag, volet économie, page 49 : Donzenac est-il un pôle Structurant ou d'équilibre ?
   Page 18 : Donzenac est un pôle d'équilibre pas de proximité.
4. Diag, évaluation environnementale page 45 localisation d'Allassac ?
   Page 46 Risques pour Donzenac Ussac ?
5. Diag équipement page 17 : le projet de salle des fêtes n'a pas encore été réalisé.
6. Diag, Mobilités page15 : une aire de covoiturage existe sur la commune, sortie 48 de l'A20
7. Diag, Synthèse page 10 : Donzenac projette la création d'une maison de santé, devant servir aussi à des communes environnantes.
8. Diag, EIE page 20 : Saulière stock carbone,
9. Page 41 : le gestionnaire est SUEZ.
10. Page 150 : moustique tigre identifié sur la commune ?

Les autres points sont « RAS ».

Question au Maitre d'ouvrage : Comment prenez-vous en compte ces remarques ?

Réponse du maître d'ouvrage :

1- A la lecture de la carte des réservoirs de biodiversité du DOO, l'espace d'intérêt écologique aux Saulières et identifié en réservoir complémentaire de biodiversité. Au-delà, Les documents d'urbanisme locaux devront prendre en compte les massifs forestiers présents dans leur territoire et préciser, à leur niveau, les objectifs du DOO relatifs à la forêt et leur délimitation cartographique (objectif notamment du DOO : 1.1.2 Protéger les milieux forestiers tout en veillant à en faciliter la gestion durable et à intégrer les usages et la diversité de leurs fonctions),

et les objectifs du DOO relatifs aux réservoirs de biodiversité lorsque ces espaces sont identifiés en tant que tels par le SCoT dans sa cartographie de la trame verte et bleue.

2- Donzenac est bien un pôle d'équilibre dans l'armature urbaine (cf. armature urbaine page 48 du DOO).

3- Donzenac est bien un pôle structurant des bassins de vie dans l'armature des centralités commerciales : Cela correspond aux centres-villes où l'offre commerciale déjà en place est à soutenir et développer. En relais des centralités majeures et secondaires, ils structurent à un niveau plus local l'irrigation commerciale des différents bassins de vie du Sud Corrèze contribuant ainsi à faciliter l'accès des habitants à une diversité de services commerciaux. (Page 68 du DOO). Cf. aussi réponse 2 ci-avant.

4- L'illustration page 45 est une illustration schématique visant à comprendre de manière claire et synthétique la structuration du maillage économique du territoire, et non une carte visant la délimitation précise des parcs d'activité. Elle accompagne le tableau de programmation économique qui détaille de manière très précise les parcs d'activité à développer, à savoir pour Allassac, la zone du Bridal (cf. page 104 du DOO). Il n'y a donc pas lieu de modifier cette carte. En outre, ce tableau de programmation économique mentionne bien le projet de parc d'activité de Ussac-Donzenac.

5- Le projet de salle des fêtes n'a pas encore été réalisé mais il est prévu. La salle des fêtes étant un équipement important de la commune, il convient de le laisser.

6- Une aire de covoiturage existe bien à Donzenac, d'une capacité de 29 places dont 2 PMR. L'aire de covoiturage de Donzenac Ouest sera donc ajoutée à la page citée du diagnostic mobilités.

7- Ce projet va tout à fait dans le sens du SCoT qui contribue à soutenir le rôle de Donzenac comme pôle d'équilibre de l'armature urbaine et s'inscrit dans une logique d'équipement intégrant les besoins des habitants avec une offre accessible à une échelle de proximité.

8- La cartographie de la synthèse des enjeux liés au stockage de carbone n'a pas vocation à mettre en avant le détail à la parcelle de chaque commune. L'enjeu était plutôt de démontrer la part de stockage et/ou émissions par EPCI.

9- Pour le gestionnaire, lors de la réalisation du diagnostic, le gestionnaire était encore la Saur. Nous mettrons à jour la cartographie :

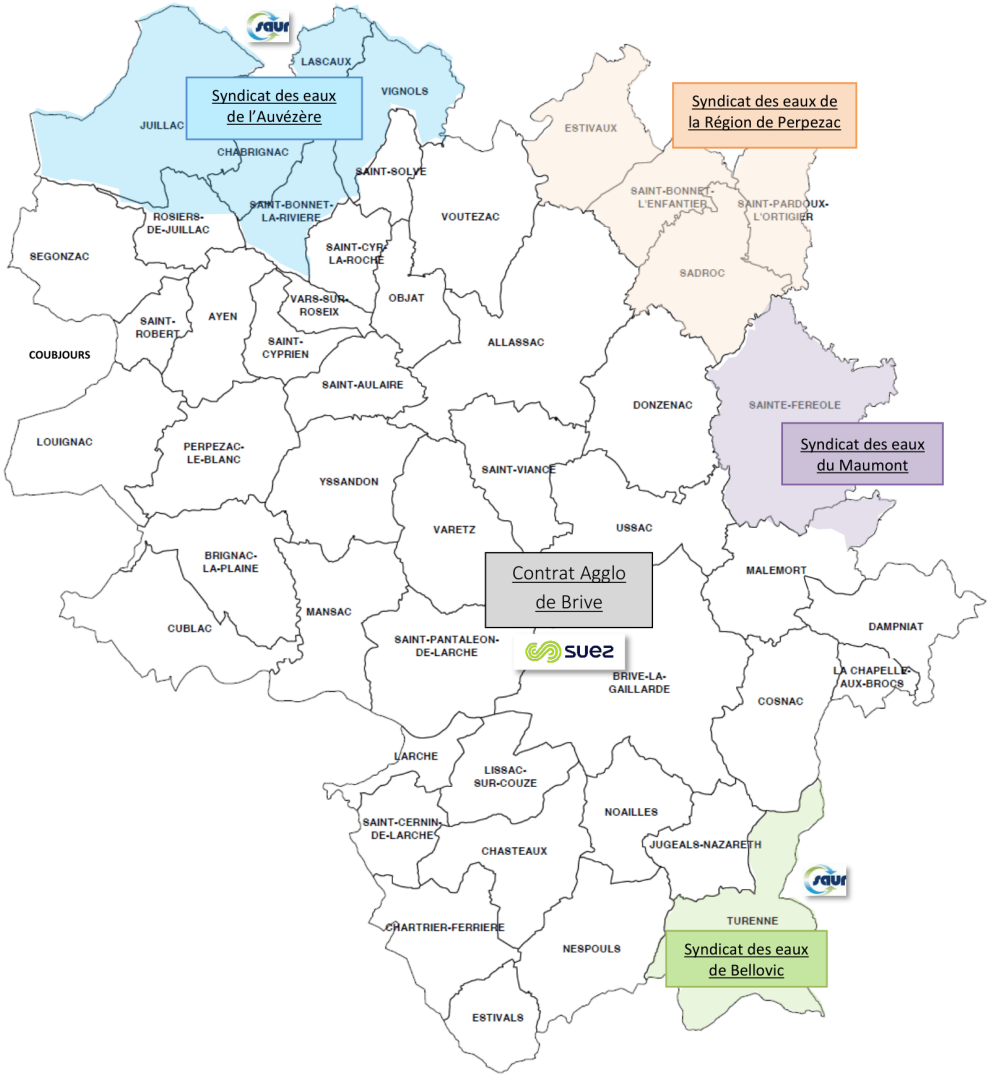

10- Sur le moustique tigre, cette remarque n'appelle pas de modification ni d'observation particulière. La cartographie est le résultat de pièges posés en 2021. Pour plus d'information sur la présence de moustiques tigres sur votre commune, nous vous invitons à prendre contact avec l'ARS.

- **M. CHAMPAGNE Jean, résident NONARDS mail du 23 septembre 2026**

Utilisateur régulier de vélo, a relevé que les axes Nonards vers Meyssac et Pescher, ne sont pas équipés de voies dédiées aux vélos, avec une circulation de véhicules lourds et légers, amenant des risques d'accident, importants. De plus de nombreuses personnes vont travailler vers Biars (Andros), depuis Beaulieu, ce parcours pourrait être réalisé en vélo si des voies adaptées étaient créés, similaire à un tronçon de 150 m situé sur le Rd 921 entre Lanteuil et Brive, au pont du Caire, où une voie vélos de 1,00 m de large a été créée sur un seul côté.

M. Champagne souhaite que le SCoT prévoie la création de voies cyclables sur de nombreux itinéraires destinés au tourisme et aux résidents des régions concernées afin d'éviter les possibles accidents.

Question au Maître d'ouvrage : Le SCoT pourrait-il initier et imposer la création de pistes cyclables.

Réponse du maître d'ouvrage :

Le SCoT constitue un document-cadre pour l'aménagement du territoire à long terme. Ses objectifs sont définis à son échelle d'intervention, qui n'est ni celle de la parcelle, ni celle des études techniques et financières spécialisées pour la conception et la réalisation opérationnelle des aménagements, ni celle de la police de la circulation (organisation des circulations / accidentologie, …).

La complémentarité entre les différents documents de planification, les plans de mobilité et les politiques publiques opérationnelles constitue précisément le principe permettant de passer d'orientations cohérentes à l'échelle d'un grand territoire (SCoT) à leur traduction concrète dans les projets d'aménagement. Chaque niveau d'intervention contribue ainsi, dans le champ de ses compétences propres, à préciser les objectifs, les modalités de réalisation et les conditions de faisabilité des aménagements.

Dans ce cadre, les objectifs du SCoT s'appliquent en compatibilité notamment aux documents d'urbanisme locaux et aux plans de mobilités. **Ceci signifie que ces documents et plans ont l'obligation d'organiser le développement des pistes cyclables dans le sens des objectifs portés par le SCoT, à leur niveau et en précisant les actions au regard de leurs compétences propres, des contextes, opportunité et enjeux locaux. Il s'agit notamment de favoriser le rabattement vers les modes doux, de développer les mobilités de proximité et de renforcer les itinéraires touristiques au sein du SCoT et en cohérence avec les territoires voisins.**

Notons par ailleurs que dans sa prescription P95 (en lien avec l'objectif d'inciter à l'usage des modes doux à l'échelle de proximité), le DOO du SCoT demande de renforcer la place des modes doux dans l'espace urbain. Il s'agit notamment de chercher à affirmer des axes structurants et attractifs qui permettent d'accroitre la place du piéton et du vélo dans l'espace public et, le cas échéant, de faciliter l'accès aux transports collectifs, nœuds de mobilité, centres-villes commerçants et pôles générateurs de déplacements. **Les grands pôles économiques générateurs de déplacements, rentrent notamment dans cet objectif.**

Ainsi le SCoT incite, favorise et oriente l'action à intégrer dans les documents inférieurs.

En revanche, le SCoT n'a pas vocation à définir des obligations précises et techniques de réalisation des pistes cyclables, qui relèvent des documents et politiques de mise en œuvre ainsi que des maîtres d'ouvrage compétents. La réalisation de tels aménagements nécessite en effet d'examiner de nombreuses conditions concrètes de faisabilité : respect des exigences de sécurité, disponibilité et mobilisation du foncier ou du domaine public, articulation avec les usages existants et les compétences des différents acteurs concernés, faisabilité technique des travaux et capacités de financement.

Pour rappel voici une synthèse courte des principales dispositions prises par le DOO du SCoT arrêté en faveur des liaisons douces.

Objectif 3.4.4 – Inciter à l'usage de modes doux à l'échelle de proximité

Prescription P95 – Page 122

- **Renforcer la place des modes doux dans l'espace urbain**, notamment en :
    - Intégrant leur gestion dans les opérations d'aménagement : configuration des voiries, stationnement vélo, liaisons douces vers les quartiers voisins et les centres-villes.
    - Exploitant le potentiel des opérations de renouvellement urbain pour renforcer les modes doux et, le cas échéant, reconstituer des continuités au sein du maillage local.

- Cherchant à affirmer des axes structurants et attractifs permettant d'accroître la place du piéton et du vélo dans l'espace public et, le cas échéant, de faciliter l'accès aux transports collectifs, aux nœuds de mobilité, aux centres-villes commerçants et aux pôles générateurs de déplacements, notamment les pôles d'emplois.
- Intégrant les enjeux de sécurisation des circulations douces, notamment par des itinéraires cyclables en voies partagées ou dédiées.

- **Poursuivre l'apaisement de la circulation dans les centres-villes**, afin de favoriser notamment la pratique du vélo et la déambulation.

Objectif 3.4.5 – Intégrer la mobilité touristique aux politiques locales de déplacements et de mise en valeur des espaces naturels

Prescription P96 – Pages 122-123 : Développer le maillage de voies douces valorisant les atouts du territoire

- **Poursuivre la valorisation du réseau de voies vertes et véloroutes.**
- **Favoriser l'étoffement de l'offre en liaisons douces et cyclables**, notamment :
  - Le long de la Dordogne et de la Corrèze en Midi Corrézien, en cohérence avec la voie verte parcourant l'agglomération du bassin de Brive.
  - En liaison avec le Terrassonnais (Terrasson, voie verte de la Corrèze).
  - Entre Collonges-la-Rouge et Meyssac.
  - Entre le réseau de voies vertes et véloroutes et les bourgs proches, notamment par des liaisons vers la voie verte de la Vézère depuis Ussac, Objat et Allassac.
  - En poursuivant une politique d'offre de parcours cyclables pour les sportifs.
- **Poursuivre la mise en valeur des chemins de randonnée** et les logiques de bouclage.
- **Favoriser des continuités d'itinéraires doux** :
  - Entre les deux intercommunalités du SCoT, en continuant d'exploiter la voie verte de la Corrèze et en favorisant de nouveaux parcours s'appuyant sur des points d'intérêt touristiques, patrimoniaux et naturels.
  - Avec les territoires voisins, en prenant en compte les maillages de voies douces réalisés ou projetés dans les communes limitrophes du SCoT.

Prescription P97 – Page 123 : Favoriser les services à la mobilité alliés à un tourisme durable

- **Favoriser le développement de stationnements vélos sécurisés**, dans les secteurs qui s'y prêtent (centres-villes importants, pôles de mobilité, sites d'intérêt touristique, etc.), éventuellement équipés de casiers ou de consignes.

Objectif 3.4.2 – Valoriser l'étoile ferroviaire de Brive pour un usage du train plus performant dans les mobilités internes et externes locales

Prescription P90 – Pages 117-118 : Anticiper et favoriser l'intermodalité ou la multimodalité s'appuyant sur les gares

- **Maintenir ou organiser, selon les situations locales, les conditions urbaines favorables à l'intermodalité autour des gares actives**, notamment :
    - Les accès et espaces nécessaires aux changements de modes de déplacement, dont le vélo.
    - Les stationnements vélos sur site.
    - Les itinéraires piétons et cyclables raccordés au maillage de liaisons douces présent à proximité.

Objectif 3.4.3 – S'appuyer sur des solutions diversifiées et adaptées aux spécificités locales du territoire pour le développement de mobilités durables irriguant les différents bassins de vie

Prescription P91 – Pages 118-119 : Développer des solutions de mobilités durables en cohérence avec l'armature du territoire et les spécificités des espaces

- **Favoriser la mobilité entre les bassins de vie**, en particulier vers les pôles majeurs, principaux et d'équilibre, les pôles d'emplois, les pôles de mobilité (gares, etc.) et les services structurants. Cette disposition concerne l'ensemble des solutions de mobilité et non spécifiquement les liaisons cyclables.

Prescription P92 – Pages 120-121 : Développer des nœuds de mobilités dans une logique de continuité des parcours et de rabattement vers des mobilités durables attractives

- **Maintenir ou développer les conditions d'aménagement favorables**, selon les situations, pour organiser :
    - L'intermodalité bus-vélo et covoiturage-vélo.
    - Des stationnements sécurisés pour les vélos, lorsque cela est adapté.
    - Le raccordement possible des nœuds de mobilité aux itinéraires doux présents à proximité et leur sécurisation si nécessaire.
- **Permettre l'adaptation des nœuds de mobilité**, notamment en fonction de l'évolution de l'offre en pistes cyclables.

Objectif 2.4.1 – Affirmer des localisations préférentielles du commerce en faveur du dynamisme des centralités et d'une irrigation équilibrée des bassins de vie valorisant la proximité

Prescription P49 – Page 72

- **Favoriser la mise en place d'itinéraires doux, piétons et/ou cyclables**, entre les secteurs d'implantation périphérique commerciale et les centralités proches, lorsque cela est possible et que la configuration locale du réseau viaire et des usages s'y prête, notamment au regard des enjeux de sécurité et de circulation apaisée.

- **Mme Lisa LOPEZ, M. Emmanuel ROQUES, demeurant à Ménoire, observations envoyées par mail le24 septembre 2026**
    1. Demande que les cartes du DOO, soient à l'échelle 1/50 000é, voire à l'échelle 1/25 000é permettant de mieux visualiser la végétation et l'hydrographie. Demande que ces mêmes échelles soient imposées dans les documents d'urbanisme et une échelle 1/5 000 pour le zonage, déjà utilisée dans 28 des 34 communes de la CCMM.
    2. Le DOO doit prescrire que les trames bleues et vertes dans les documents d'urbanisme des communes, soient réalisées sur depuis le fond des cartes cadastrales.

3. Second alinéa du P2 (soulevé aussi, par le Conseil de Nouvelle Aquitaine) l'adjectif « complémentaire » doit se substituer à l'adjectif « majeur ».
4. concerne le P9 berges des cours d'eau : il est demandé que la largeur de la trame verte le long des cours d'eau soit portée à 10m (TVB) pour tenir compte de la largeur des boisements.
5. Demande que la hiérarchisation des objectifs de l'orientation 1.1 soit reprise (1.1.8, 1.1.9, 1.1.7 ne se suivent pas et/ doublonnes.
6. Concerne la trame noire, dont la définition devrait correspondre à la publication du JO du 04 août 2022, précisant la nature des trames noires, des corridors écologiques nocturne, des réserves de ciel étoilées.
    a. En complément de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 préconisant le réduction et la limitation des pollutions lumineuses, que le SCoT doit reprendre. Mesures de gestion à reprendre dans le SCoT, absence d'éclairage public, de publicité, d'enseignes lumineuses. Et pour les éclairages lumineux : température de couleur, éclairement maximal, proportion maximale de lumière émise au-dessus de l'horizon.
7. risques des feux de forêt : Art L 132-1 du Code forestier, modifié par un arrêté ministériel du 13 avril 2026, concernant 24 des 34 communes de la CCMM, le SEBB étant en droit de solliciter l'autorité administrative compétente de l'état pour obtenir les recommandations techniques face aux feux de forêt.
8. Défense extérieure contre l'incendie : le SCoT ne traite pas le DECI. Le DOO doit faire référence à l'arrêté préfectoral n° 19-2017-01-03-001du 3 janvier 2017.
    a. Les bâtiments situés à au moins 200 m d'une forêt ou d'un bois doivent être prioritaires.
9. Clôtures en zone naturelle : Le SCoT ne traite pas de ce point. Il est demandé que le DOO fasse référence à l'art. L 372-1 du Code de l'Environnement (loi n°2023-54 du 2février 2023) visant à limiter l'engrillagement des zones naturelles, le SRADDET ne définissant pas les clôtures, le SCoT doit pallier à ce manque de précision.
10. Demande que le DOO prescrive la création de pistes cyclables entre Nonards et Biars-sur-Cèré sur la Rd 940 desservant Beaulieu et Altillac, ainsi que dans les zones d'emploi du Sud-Est de la CCMM.

Question au maître d'ouvrage : Ces différents points peuvent-ils être pris en compte dans le SCoT ?

Réponse du maître d'ouvrage (les numéros des réponses correspondent aux numéros des demandes et observations formulées dans la contribution) :

1- *Le DOO du SCoT arrêté comporte déjà dans ses annexes cartographiques 4 cartes au format A0 correspondant à une échelle de 1/50 000ème, dont 3 cartes relatives à la trame verte et bleue et 1 carte relative aux coupures d'urbanisation paysagères. Ces cartes permettent donc déjà une lecture de la trame écologique adaptée et précise pour un document de l'échelle d'un SCoT, dans un contexte où par ailleurs le Sud Corrèze est un territoire vaste couvrant quasiment 120 000 hectares et 21% du département de la Corrèze. L'échelle utilisée par ces cartes est déjà adaptée et sera maintenue.*

2- *Le SCoT n'est pas habilité par le Code de l'urbanisme à imposer explicitement aux documents d'urbanisme communaux de traduire cartographiquement leur trame écologique sur un fond cadastral. Dans les faits, le règlement graphique (zonage) des PLU(i) est habituellement réalisée à partir d'un fond cartographique cadastral (parcelles…).*

3- *Effectivement une faute de frappe a été faite dans la prescription 2 sur les réservoirs majeurs et cela sera corrigé.*

4- *Le SCoT identifie la Trame Verte et Bleue (TVB) à son échelle d'intervention, en cohérence avec la trame écologique régionale inscrite au SRADDET. LE PLU ayant à charge de préciser cette trame, si nécessaire au besoin d'étude écologique complémentaire au niveau local. Le SCoT répond déjà à ces observations, à son échelle d'intervention et dans le cadre de ses compétences propres.*

5- *Une correction sera apportée concernant la numérotation des objectifs.*

6- *Le SCoT n'a pas vocation à définir la trame noire à la parcelle. Son rôle est de fixer les orientations fondamentales à l'échelle d'un bassin de vie. Aussi, nous prescrivons le développement de la réflexion autour des trames noires*

et nous souhaitons aussi favoriser leur mise en place sous le prisme des enjeux locaux, qui, nous le rappelons, sont différents selon les communes. La préservation des milieux forestiers, bocagers, ainsi que des cours d'eau, des zones humides et de leurs abords est aussi une prescription destinée à protéger ces trames noires. Pour des mesures de gestion à la parcelle, la compétence revient aux PLU/PLUi qui devront être compatibles avec le SCoT.

7- *En effet, l'arrêté du 13 avril 2026 portant modification de l'arrêté ministériel du 6 février 2024 est intervenu après l'arrêt du SCoT. Aussi, une mise à jour sera intégrée au SCoT au vu du classement opéré d'une grande majorité de communes du territoire SCoT.*

8- *Le SCoT dispose d'une base légale issue du code de l'urbanisme, dans lequel il n'existe pas d'obligation générale d'intégrer un schéma DECI complet. En revanche, la disponibilité de la ressource en eau et la capacité des équipements à accompagner le développement urbain peuvent constituer des enjeux que le SCoT doit prendre en compte dans son diagnostic et dans ses choix d'aménagement. Le SCoT prévoit donc des orientations stratégiques relatives à la capacité des réseaux et équipements à accompagner l'urbanisation.*

9- *L'article L.372-1 du code de l'environnement dispose que les clôtures implantées dans les zones naturelles ou forestières délimitées par le règlement du plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-9 du code de l'urbanisme ou, à défaut d'un tel règlement, dans les espaces naturels permettent en tout temps la libre circulation des animaux sauvages. Elles sont posées 30 centimètres au-dessus de la surface du sol, leur hauteur est limitée à 1,20 mètre et elles ne peuvent ni être vulnérantes ni constituer des pièges pour la faune. Ces clôtures sont en matériaux naturels ou traditionnels définis par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires. Dans ce contexte, le SCoT n'est pas le document adéquat pour définir plus précisément encore des dispositions sur les matériaux car d'une part il est nécessaire de laisser les possibilités au niveau local d'adapter les clôtures au plus près des réalités de terrain et d'autre part, les compétences d'un document d'urbanisme en matière d'imposition de matériaux sont encadrées. Toutefois, au travers des obligations découlant du code de l'urbanisme, le SCoT définit les objectifs d'aménagement à partir du diagnostic territorial et des enjeux identifiés. Le DOO fixe également les orientations générales d'organisation de l'espace et de coordination des politiques publiques.*

   Il traite notamment de la préservation de la biodiversité, des espaces naturels et des paysages. Ce qui permet de traiter indirectement de la fragmentation des milieux naturels et des obstacles à la circulation de la faune (prescription 6 par exemple).

10- *Se référer à la réponse à la contribution de M. CHAMPAGNE Jean, résident NONARDS. En outre, la réalisation de pistes cyclables sur les départementales relèvent des compétences du Conseil départemental de la Corrèze.*

Fait à Brive, le 15 octobre 2026

Le Président du SEBB, Christian PRADAYROL

SEBB/SCOT Sud-Corrèze
Syndicat d'Etudes du Bassin de Brive
19100 BRIVE Cedex